

EPIGRAPHE

« Au regard des faits, particulièrement au regard des réclamations sociales jamais rencontrées des fonctionnaires de l'Etat et de la dégradation très avancée des infrastructures socio-économiques sur l'ensemble du territoire national, on peut affirmer sans crainte d'être contredit que le système fiscal congolais n'opère pas ».

BUABUA WA KAYEMBE

A notre père KADIUNDA MULAJA Hubert et notre mère
KAMUANYA MUSUNGAY Brigitte pour tous les sacrifices
consentis pour notre éducation ;

A mon futur époux.

Nous dédions ce travail

BULANDA TSHISHIMBI Karla

AVANT-PROPOS

A l'issue de ce travail qui marque le couronnement de notre cycle d'études supérieures et universitaires à l'institut supérieur de statistique de Kinshasa « ISS/KIN ».

Ce travail étant le fruit de convergence de plusieurs esprits scientifiques, de beaucoup de sacrifices consentis ainsi que de multiples peines endurées durant notre vie estudiantine. Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à sa réalisation, nous citons : Christian MUKENDI, Elvis KASSANGA, J-C MPIANA, Gilbert KWESH, Jedia'l KAKOL'O, Papy TUNDA, Patrick MUSUNGAY, Trésor MBUAYA, Mimi LUKANGA, Fils FINDAMA, Pitschou KAPELA, Marline NGAMIDIMA, Deborah MBELU, Michel PANDA, Audace MBULA, Richard KAHAMBA, Flore MANGALA et SHABANI MUCHOKOZI.

Nos remerciements s'adressent aux autorités académiques et à tous les professeurs, chefs de travaux et assistants de l'institut supérieur de statistique de Kinshasa pour la formation excellente et l'encadrement dont nous avons bénéficié de leur part.

Nous remercions de prime abord le directeur de ce chef d'œuvre scientifique, le professeur BALA GIODI Julien et le chef de travaux KAYEMBE AKULAYI JMM rapporteur, qui malgré ses multiples occupations était toujours disposé pour nous orienter dans les recherches, qu'ils trouvent dans ces lignes, l'expression de notre parfaite considération.

Nous ne pouvons cependant oublier de remercier particulièrement l'expert MBOMBO Henri Jacques, monsieur NSONI Ruffin, monsieur KITENGE BASUME, monsieur LIBENGE Liber et monsieur MUSUNGAY Michel pour nous avoir facilité la tâche d'être en disposition de tous les renseignements qui nous ont permis d'aboutir à des fins utiles.

Enfin, que tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, de loin ou de près, nous ont rendu service, dont les noms ne sont pas repris dans ce travail trouvent ici, l'expression de notre profond gratitude.

BULANDA TSHISHIMBI Karla

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

Art	: Article
ASBL	: Associations sans but lucratif
BCC	: Banque central du Congo
CAB	: Cabinet
CD	: Cours de change
CDI	: Centre des impôts
DG	: Directeur général
DGA	: Directeur général adjoints
DGDA	: Direction générale des douanes et accises
DGE	: Direction des grandes entreprises
DGI	: Direction générale des impôts
DGRAD	: Direction générale des recettes administratives, judiciaire, domaniales et de participation
DGRK	: Direction générale des recettes de Kinshasa
D-L	: Décret-loi
DPI	: Direction provinciale des impôts
DPSB	: Direction de la préparation et suivi du budget
EPSP	: Enseignement primaire, secondaire et professionnel
ETD	: Entité territoriale décentralisée.
FIN	: Finances
IBP	: Impôts sur le bénéfice et profit
IERE	: Impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés
IPR	: impôt professionnel sur la rémunération

MIN	: Ministre
O-L	: Ordonnance-loi
PPTE	: Pays pauvres très endettés
RDC	: République Démocratique du Congo
TSCR	: Taxe spéciale de circulation routière
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée
USD	: Dollars américains.

LISTE DES TABLEAUX

N°	INTITULE	PAGES
1	Cours de change moyens annuels en USD	75
2	Assignations budgétaires des recettes de la DGI	77
3	Evaluation des prévisions des recettes par nature d'impôt en %	78
4	Evolution des prévisions des recettes en USD	79
5	Assignations globales de la DGI en USD	80
6	Calcul des différentes variations des prévisions globales en USD	81
7	Réalisation de la DGI par nature d'impôt en USD	82
8	Evolution des réalisations de la DGI par nature d'impôt en %	83
9	Evolution de tous les recettes en USD	84
10	Réalisation globales de la DGI en USD	84
11	Calcul des différentes variations des réalisations globales en USD	85
12	Prévisions et réalisations des recettes de la DGI	85
13	Evolution de l'impôt professionnel par rapport aux réalisations global	86
14	Taux de participation de l'IPR par rapport aux recettes globales	86
15	Taux de participation de l'IBP par rapport aux recettes globales de la DGI en USD	87
16	Taux de participation de l'IERE par rapport aux recettes globales de la DGI	87
17	Evolution des recettes courantes et exceptionnelle de la DGI de 2007 à 2011	88
18	Taux de participation des recettes de 2007 à 2011	89
19	Prévisions et réalisations des recettes fiscales de 2007 à 2011 en USD	89
20	Taux de participation des recettes de la reddition des comptes 2007 à 2011	90
21	Reddition des comptes du budget sur les impôts professionnels de 2007 à 2011 en USD	91

INTRODUCTION

Afin de faciliter à nos lecteurs la compréhension du présent mémoire, nous présentons son introduction en six points à savoir :

- ❖ Problématique et hypothèses de l'étude ;
- ❖ Choix et intérêt du sujet ;
- ❖ Délimitation spatio-temporelle ;
- ❖ Méthodes et techniques utilisées ;
- ❖ Difficultés rencontrées ;
- ❖ Canevas du travail.

1. Problématique et hypothèses de l'étude

1.1. Problématique

A l'époque contemporaine, tout Etat moderne a besoin des ressources importantes pour s'acquitter de ses tâches régaliennes et intervenir dans la vie socio-économique de ces citoyens. En effet, l'Etat à l'obligation de construire et de maintenir les routes, de construire et d'entretenir les ponts, de payer les fonctionnaires, les militaires et les policiers, de maintenir la paix social, d'assurer la sécurité des biens et des personnes etc.

Pour faire face à tous ces besoins, les principales ressources de l'Etat sont censées provenir de la fiscalité, de recette non fiscale et les ressources exceptionnels ne devant logiquement jouer qu'un rôle d'appoint.

Dans le cadre de cette étude, nous sommes intéressés à l'impôt professionnel qui est l'un des principaux impôts mobilisés par la Direction Générale des Impôts.

A cet égard, nous nous posons des questions suivantes qui expriment mieux la préoccupation fondamentale de notre recherche :

- ❖ Est-ce que la Direction Générale des Impôts mobilise l'impôt professionnel de manière efficiente ?
- ❖ L'impôt professionnel, est-il d'un apport significatif dans le budget de l'Etat congolais ?
- ❖ Y a-t-il moyen d'améliorer son rendement fiscal ?

Toutes ces questions trouveront leurs réponses au terme de nos investigations.

1.2. Hypothèses

Les hypothèses sont des réponses provisoires aux questions de la problématique. Elles constituent le fil conducteur qui guide le chercheur dans ses recherches.

Dans le cadre de ce travail, nous émettons les hypothèses suivantes sous réserve de confirmation ou d'infirmerie à la fin de l'étude :

- ❖ La Direction Générale des Impôts mobiliserait effectivement l'impôt professionnel conformément à la législation congolaise.
- ❖ L'impôt professionnel serait d'un apport significatif dans le budget de l'Etat congolais.
- ❖ Il y aurait moyen d'améliorer son rendement fiscal.

2. Choix et intérêt du sujet

2.1. Choix

Le présent travail est intitulé : « Etude de l'apport des impôts professionnels dans le budget de l'Etat congolais ».

Nous avons opté pour ce thème parce que c'est un sujet brûlant d'actualité ; en outre, ce sujet concorde avec la formation en fiscalité que nous avons suivie à l'institut supérieur de statistique de Kinshasa.

2.2. Intérêt

A notre humble avis, ce sujet présente un triple intérêt, notamment sur le plan professionnel, socio-économique et scientifique.

- ❖ Sur le plan professionnel, ce travail pourrait permettre aux dirigeants de la direction générale des impôts de prendre de décision judicieuse sur le recouvrement de l'impôt professionnel en tenant compte de point fort et de point faible relevés par nos recherches
- ❖ Sur le plan socio-économique, les suggestions contenues dans ce travail pourrait permettre à l'Etat congolais d'obtenir un rendement plus accru de l'impôt professionnel l'excédent ainsi dégager, grâce au mécanisme de redistribution de revenu, contribuerait au mieux être dans la vie économique socio-culturelle.
- ❖ sur le plan scientifique, ce travail pourrait servir de référence au futur chercheur intéressé par la matière fiscal.

3. Délimitation spatio-temporelle

Pour éviter de divaguer, il est conseillé que tout travail scientifique soit circonscrit dans le temps et dans l'espace.

Dans l'espace, nous avons choisi la DGI comme notre champ d'investigation ; quand au temps temporel notre étude couvre la période de 2007 à 2011.

4. Méthodes et technique utilisées

Pour qu'il soit efficace, un travail scientifique doit être élaboré en tenant compte de méthode et technique approprié. Dans le cas de ce travail nous avons eu recours aux méthodes et techniques suivantes.

4.1. Méthodes

- Méthode descriptive : elle nous a permis de comprendre le fonctionnement de la Direction Générale des Impôts et particulièrement de l'impôt professionnel dans le système fiscal congolais.
- Méthode analytique : elle nous a permis d'émettre un jugement de valeur sur le rendement fiscal de l'impôt professionnel après interprétation de différentes données recueillis.

4.2. Techniques

- Technique d'interview : elle nous a facilité le dialogue avec les dirigeants de la DGI en vue d'obtenir des éclaircissements sur certaines zones d'ombres que nous avons
- Technique documentaire : elle nous a permis de consulter les ouvrages, les notes de cours et les autres documents relatifs à notre sujet d'étude.

5. Difficultés rencontrées

- Pour l'élaboration de ce travail nous étions confrontés à la difficulté d'accès aux données chiffrées lesquelles sont considérées comme confidentielles par leurs détenteurs ;
- Par ailleurs nous étions butés à l'insuffisance de moyen financier et à un budget temporel fortement restreint.

6. Canevas du travail

Hormis la présente introduction en amont et la conclusion en aval, le présent travail représente quatre chapitres de la manière suivante :

- Chapitre 1 : Généralités sur la fiscalité et l'impôt ;
- Chapitre 2 : Considérations théoriques sur le budget de l'Etat ;
- Chapitre 3 : Présentation de la Direction Générale des Impôts ;
- Chapitre 4 : Approche critique et thérapeutique.

*1^{ÈRE} PARTIE : CADRE THÉORIQUE ET
CONCEPTUEL*

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA FISCALITE ET L'IMPOT

Avant toute analyse, il est impérieux de définir les concepts clés qui seront utilisés et qui permettront à l'auteur et à ceux qui le lisent d'avoir une même compréhension et de parler un même langage.

Ainsi, ce chapitre comprend deux grandes sections à savoir : les notions sur la fiscalité d'une part et d'autre part les notions sur l'impôt.

SECTION 1 : FISCALITE

1.1. Origine

Tout Etat a l'obligation d'assumer complètement les tâches d'intérêt public liées à l'assistance de son territoire. Pour y parvenir, il lui faut des ressources pouvant couvrir l'ensemble des dépenses à effectuer. La masse la plus importante de ces ressources provient de la fiscalité.

Il est nécessaire de comprendre que la fiscalité remonte à la nuit des temps, on ne sait pas préciser à quelle époque elle remonte exactement étant donné qu'elle a co-existé sous plusieurs formes.

Dans les sociétés à forte culture religieuse orientale, l'impôt était perçu sous forme de dîme. Dans beaucoup de sociétés africaines, l'impôt était perçu en nature sous forme des chèvres et poules qu'on offrait aux chefs coutumiers.

La fiscalité dérive du mot latin « fiscum » qui signifie corbeille dans laquelle on récoltait l'argent que les citoyens romains devaient verser pour le compte du roi.¹

1.2. Définitions

Les auteurs proposent plusieurs définitions de la fiscalité selon que l'on met l'accent sur l'un ou l'autre de ses aspects.

La fiscalité est l'ensemble de lois et règlements se rapportant à la perception des impôts dans un Etat déterminé a un moment donné.²

La fiscalité est donc un moyen utilisé ou plus précisément une technique utilisée par l'Etat dans le souci de mobiliser les ressources nécessaires susceptibles de résoudre les problèmes d'ordre pécuniaire qui sont posés.³

1.3. Objectifs de la fiscalité

Financier : Procurer des ressources pécuniaires nécessaires à l'Etat pour la couverture des dépenses publiques.

Economique : Réguler l'activité économique en décourageant certaines activités par une surtaxation et en favorisant d'autres par une sous-taxation ou des allègements fiscaux.

Social : Procéder à la réduction des inégalités sociales en prélevant un excédent des revenus auprès des citoyens plus nantis pour le redistribuer aux moins-nantis.

¹ KOLA GONZE Roger, Note de cours de droit fiscal, L1 droit UPC, éd. 2009-2010, p.1

² KAYEMBE AKULAYI, Notes du cours de fiscalité d'entreprises, L1 SCF, ISS/KIN, éd. 2011-2012

³ MIKOMBE, Notes de cours des techniques fiscales, G2 SCF, ISS/KIN, éd.2009-2010, p.8

SECTION 2 : L'IMPOTS

2.1. Origine

Il est nécessaire de comprendre que la fiscalité est un terme générique regroupant les impôts, les taxes et les prélèvements parafiscaux.⁴

La notion de l'impôt existe depuis la nuit de temps, sa naissance est liée à une certaine forme de la société étatique. Le texte le plus ancien traitant de l'impôt est situé au 3ème millénaire avant Jésus-Christ, à l'époque sumérienne, brillante civilisation qui servit de point de départ à l'empire babylonien.⁵

Dans les temps antiques, l'impôt était considéré comme un attribut de la puissance du prince fondé sur les droits régaliens. La notion de l'impôt est en même temps que celle de l'Etat.

Dans la phase libérale classique, l'Etat considérait l'impôt comme un mode exceptionnel de couverture des dépenses publiques. Il était neutre dans les affaires économiques et sociales et ne s'occupent que des tâches essentielles comme police, diplomatie,... l'impôt aussi était manqué par ce caractère de neutralisme et n'avait qu'un rôle financier à jouer, du reste limité aux seules dépenses publiques nécessaire.

Mais depuis la fin du 19^{ème} siècle, avec le passage de l'état gendarme à l'état providence, l'impôt n'a plus seulement

⁴ MANZAMBI KAVAKO, *Notes du cours de droit fiscal congolais*, L1 SCF, ISS/KIN, éd. 2011-2012

⁵ TROTABAS et COTTERET, Cité par KOLA GONZE, *droit fiscal*, L1 droit université de Kinshasa, 2006-2007, p.1

une importance financière et politique, mais aussi économique et sociale.

2.2. Définition de l'impôt

Plusieurs auteurs ont défini le concept « impôt » différemment. Toutefois, la plupart de ces définitions convergent le plus souvent vers un faisceau commun d'éléments qui caractérisent l'impôt.

Gaston JESE définit l'impôt comme une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre partie, en vue de la couverture des charges publiques.⁶

La deuxième définition qui nous parait aussi beaucoup plus complète est celle de BUABUA WA KAYEMBE : « l'impôt est une contribution en numéraire, requise annuellement auprès des membres de la collectivité nationale, de manière obligatoire, sans contrepartie et à titre définitif, en vue de la couverture des charges publiques ».⁷

2.3. Sortes d'impôts

On distingue deux sortes d'impôts en République Démocratique du Congo :

- ❖ Les impôts directs et
- ❖ Les impôts indirects.

⁶ JESE Gaston Cité par Duverger M, Finances publiques, 11^{ème} édition, PUF, Paris, 1988, p.125.

⁷ BUABUA WA KAYEMBE, Droit et procédures fiscal congolais, éd. PUC, Kinshasa, 2006, p.8

L'impôt direct est subdivisé en deux dont l'impôt réel et l'impôt cédulaires sur les revenus, qui se structure en trois cédules, à savoir :

- ❖ Impôt sur les revenus locatifs ;
- ❖ Impôt sur les revenus mobiliers ;
- ❖ Impôt professionnel.

Alors l'impôt réel comprend :

- ❖ Impôt foncier sur les superficies bâties et non bâties ;
- ❖ Impôt sur les concessions de mines et d'hydrocarbures
- ❖ Impôt sur les véhicules.

L'impôt indirect est subdivisé en trois dont :

- ❖ Les droits de douane ;
- ❖ Les droits d'accises ou de consommations ;
- ❖ La taxe sur la valeur ajoutée.

Mais ce qui nous intéresse c'est l'impôt professionnel qui contient trois variantes à savoir :

- ❖ L'impôt professionnel sur la rémunération ;
- ❖ L'impôt sur les bénéfices et profits ;
- ❖ L'impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés.

2.4. Principes de l'impôt⁸

L'impôt a plusieurs principes qui les régissent, nous avons jugé nécessaire d'en citer quelques uns pléonasm

⁸ MANZAMBI KAVAKO, op.cit

susceptibles de prêter à confusion dans l'imaginaire du contribuable.

Nous avons donc :

- ❖ Le principe de légalité ;
- ❖ Le principe d'interprétation restrictive ;
- ❖ Le principe de primauté du droit fiscal ;
- ❖ Le principe d'égalité devant l'impôt ;
- ❖ Le principe de choix de la voie la moins onéreuse ;
- ❖ Le principe de non bis in idem ;
- ❖ Le principe de in dubio contra fiscum.

Selon les notes du cours MANZAMBI KAVAKO, droit fiscal congolais, il les explique une par une que voici :

Principe 1 : Légalité c'est-à-dire la loi, l'impôt ne peut être établie, modifier, supprimer que par la loi.

Principe 2 : Interprétation restrictive ne peut être question de restreindre par voie d'interprétation, l'accomplissement de la volonté du législateur.

Principe 3 : La primauté du droit fiscal, du moment où la loi fiscale détermine une situation précise, il ne faudrait pas recourir à d'autres branches du droit pour déterminer la même situation.

Principe 4 : Egalité devant l'impôt se trouvant dans les mêmes conditions de fait prévues par les dispositions fiscales doivent être atteints d'une manière égalitaire et sans aucune distinction.

Principe 5 : Le choix de la voie, la moins onéreuse (la moins imposée) il est interdit de frauder l'impôt mais, il n'est pas interdit d'utiliser la voie la moins imposée.

Principe 6 : non bis in idem (double imposition), un même impôt ne peut pas frapper deux ou plusieurs fois le même fait générateur intervenu entre les mêmes parties ou la même personne.

Principe 7 : in dubio contra fiscum, lorsque deux textes fiscaux entrent en contradiction ou lorsque des procédés d'interprétation de la loi ne permettent pas de déterminer la volonté du législateur, c'est la loi ou les procédés favorables au contribuable ou au redevable qui seront appliqués.

2.5. Spécificités de l'impôt professionnel⁹

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus, provenant d'activités professionnelles exercées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

1. Les bénéfices des toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;
2. Les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées

⁹ Ordonnance-loi n°004/2012 du 21 septembre 2012

par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;

3. Les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou office ;
4. Les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées ;
5. Les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo.

« Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du code des investissements ou par des lois particulières ».

Les personnes physiques ou morales étrangères qui exercent une activité en République Démocratique Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés.

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques :

- ❖ Qui bénéficient en République Démocratique du Congo des revenus mentionnés, même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger ;
- ❖ Qui paient ou attribuent à un titre quelconque des revenus mentionnés, même si les bénéficiaires résident à l'étranger.

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 35% sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 14% sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo.

Selon Marc DASSESSE et Pascal MINNE informent en disant que « l'impôt frappe tous les bénéfices réalisés par une société. La circonstance qu'une entreprise effectue des opérations illicites ou nulles n'empêche pas le fisc de prélever l'impôt ». ¹⁰

Dans cette spécificité, l'impôt professionnels distinguent trois variantes d'impôts que nous allons examiner dans les lignes qui suivent.

1° L'impôt sur les bénéfices et profits (IBP)¹¹

a) Fondement juridique

La législation applicable est constituée par les textes ci-après :

- ❖ Ordonnance loi n°89/017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises ;

¹⁰ DASSESSE M. et MINNE P., Droit fiscal, éd. Brulant, Bruxelles, 1990, p.22

¹¹ KAYEMBE AKULAYI, op.cit

- ❖ Ordonnance loi n°89/015 du février 1989 modifiant et complétant l'ordonnance loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- ❖ Décret loi n°58 du 18 février 1998 sur le précompte BIC ;
- ❖ Décret loi n°109/2000 du 19 juillet modifiant et complétant certaines dispositions en matière des impôts cédulaires sur les revenus ;
- ❖ Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/FIN/98 du 18 avril 1998 modifiant et complétant, à titre intérimaire, certaines dispositions de l'ordonnance loi n°89-17 précité ;
- ❖ Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/FIN/97 du 24 juin 1997 portant dispositions provisoires applicables en matières des impôts cédulaires sur les revenus ;
- ❖ Circulaire départementale n°0827 du 18 février 1989 instituant un système d'amortissement exceptionnel ;
- ❖ Décret loi n°015/2002 du 30 mars 2002 modifiant et complétant l'ordonnance loi n°69-009 du 10 février 1969 ;
- ❖ Décret n°017/2003 du 02 mars portant création de la DGI ;
- ❖ Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant procédures fiscales ;
- ❖ Loi n°005/2003 du 13 mars portant restauration du terme « impôt » ;
- ❖ Loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

b) Définition

Selon art. 27 de l'ordonnance loi de 69 telle que modifiée par le décret loi n°109/2000 du 19 Juillet 2000.

L'impôt sur le bénéfice et profit est un impôt qui atteint les bénéfices de toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, ou immobilières y compris les profits des professions libérales.

Nous signalons, en passant que les entreprises sont imposées sur base du résultat tel qu'il se dégage du compte 85, après certaines incorporations et déductions autorisées par la loi, tandis que les professions libérales sont imposées sur base de la différence entre les recettes totales et dépenses effectives inhérentes à l'exercice de la profession (article 53).

c) Taux de l'impôt sur le bénéfice et profit

Le taux de l'IBP est fixé à 35%

d) Modalité de paiement de l'impôt

Le paiement de l'impôt sur le bénéfice s'effectue tant par acompte provisionnel que par le précompte IBP.

1. les Acomptes provisionnels

Les acomptes sont dus par les contribuables révélant de la Direction de Grandes Entreprises (D.G.E) et représentant chacun 40% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'administration des impôts que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

2. Le précompte IBP

Le précompte sur les bénéfices industriel et commerciaux en abrégé précompte IBP est une modalité de

recouvrement de l'impôt sur le bénéfice qui concerne les contribuables autres que ceux relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des centres des impôts (CDI).

2° L'impôt professionnel sur la rémunération (IPR)

a) Fondement juridique

- ❖ Ordonnance loi n° 69/059 du 05 Décembre 1969 ;
- ❖ Loi n°73-0003 du 05 Janvier 1973 ;
- ❖ Loi n° 77-016 du 26 Juillet 1977,
- ❖ Ordonnance loi n° 84/022 du 30 Mars 1984 ;
- ❖ Circulaire Ministérielle n° 0023/CAB/MIN/FIN/2000 du 20 Janvier 2001 relative à l'application du décret-loi n° 109/2000 du 19 Juillet 2000 ;
- ❖ Loi n° 005/2003 du 13 Mars portant restauration du terme « impôt ».

b) Définition

La rémunération sur le plan fiscal s'entend de l'ensemble des gains et avantages susceptibles d'être évalués en espèces dus à une personne physique ou morale par l'employeur, en vertu d'un contrat de travail ou de louage des services.

c) Champs d'application

L'impôt professionnel sur les rémunérations est assis sur :

- ❖ Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise ainsi que celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ;

- ❖ Les rémunérations que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour travail ;
- ❖ Les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues.

d) Taux de l'IPR ¹²

Selon l'article 84 de l'ordonnance loi fiscale de 1969 modifié par le décret n°109/2000 du 19 juillet 2000, le taux de l'IPR est calculé selon les tranches.

e) Mode de perception de l'IPR¹³

L'impôt est perçu à la source par les redevables, est versé au receveur des impôts, pour les rémunérations, dans les 10 jours qui suivent l'expiration du mois.

Par ailleurs, à la fin de chaque année, les redevables établissent une déclaration récapitulative de leurs revenus professionnels et dans les dix jours qui suivent l'expiration de l'année, ils versent le solde de la contribution au receveur des impôts.

f) Exemptions et Exonérations¹⁴

Sont exempté de l'impôt sur les rémunérations :

- ❖ Les employés des organisations internationales, du chef de rémunérations touchées par eux et payées par les dits organismes ;

¹² Ordonnance loi, op.cit.

¹³ BUABUA WA KAYEMBE, op.cit. P65

¹⁴ KOLA GONZE Roger, op.cit. P81

- ❖ Les diplomates et les agents consulaires sous réserve de réciprocité.

Sont par contre exonérées :

- ❖ Les pensions versée en cas d'invalidité prématurées ou des décès ou aux veuves ; aux orphelins ; aux descendants des anciens combattant ; aux victimes d'accidents du travail ou maladie professionnelle ou encore pension alimentaire.

3° L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE)¹⁵

a) Fondement juridique

- ❖ Ordonnance loi n° 69/059 du Décembre 1969 ;
- ❖ Loi n° 73-0003 du 05 Janvier 1973,
- ❖ Loi n° 77-016 du 26 Juillet 1977 ;
- ❖ Ordonnance loi n° 84/022 du 30 Mars 1984 ;
- ❖ Décret-loi n° 109/2000 du 19 Juillet 2000 modifiant et complétant certaines dispositions en matière des impôts cédulaires sur les revenus.

b) Définition

Le régime de cet impôt est défini par l'ordonnance loi n° 69-007 du 10 Février 1969 modifiée par l'ordonnance n° 76-072 du 20 Mars 1976 et par l'arrêté départemental n° 047 du 15 septembre 1987.

¹⁵ BUABUA WA KAYEMBE, idem, P83-84.

c) Taux de l'I.E.R.E

Le taux de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés est fixé à 25%.

d) Exemptions et exonérations

Sont exempté de l'I.E.R.E :

- ❖ L'Etat, les provinces, les villes, les communes, les circonscriptions administratives ainsi que les offices et autres établissements public de droit congolais ;
- ❖ Les institutions religieuses, scientifiques et philanthropiques, les employés des organismes internationaux ;
- ❖ Les diplomates, les ambassades les consuls et agents consulaires.

Sont exonérées de l'I.E.R.E :

- ❖ Les pensions versées en cas d'invalidité prématurées ou des décès ; aux orphelins ; aux descendants des anciens combattant, aux victimes d'accident du travail ou maladie professionnelle ou pension alimentaire.

e) Mode de perception

La perception de l'I.E.R.E est réalisée au moyen de la déclaration, à déposer dans les mêmes conditions que l'I.E.R.E.

CHAPITRE II : CONSIDÉRATION THÉORIQUES SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT.

Ce deuxième chapitre aborde l'essentiel des notions théorique se rapportant sur le budget de l'Etat à travers six sous points.

II.1. NOTIONS

Comme nous parlons du budget de l'Etat qui présente des éléments spécifiques par rapport au budget privé, les spécialistes des finances publiques considèrent le budget de l'Etat comme un acte ou un document contenant les prévisions des recettes et les dépenses du gouvernement (pouvoir exécutif) approuvée par le parlement (pouvoir législatif) et relatives à une période qui n'est ni trop longue ni trop courte.

II.2. DEFINITIONS

Le budget est un acte législatif qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat.¹⁶

Autrement dit, le budget constitue une sorte de planification à court terme des activités économiques et financières de la puissance publique ; c'est-à-dire faisant l'objet d'une prévision annuelle qui revêt un caractère limitatif.¹⁷

¹⁶ BIGAUT Christian, finances publiques-droit budgétaire, Ellipses universités, France, 1995, p.7.

¹⁷ CROSS, R, Finances Publiques, institutions et mécanismes économiques, éd. CUTAS Paris 1994, P. 48

D'après la loi, le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.¹⁸

II.3. CARACTERES DU BUDGET DE L'ETAT

Le budget de l'Etat présente trois caractères essentiels dont :

- ❖ La prévision ;
- ❖ L'autorisation ;
- ❖ L'annualité.

1° La prévision

Il prévoit les dépenses que l'Etat doit engager pour réaliser ses objectifs et les recettes publiques qui permettent de couvrir ces dépenses.

2° L'autorisation

C'est une exigence constitutionnelle dans le vote du budget par le pouvoir législatif. Pour les recettes et engager les dépenses, le gouvernement doit avoir l'autorisation du parlement.

3° Annualité

L'année budgétaire commence, en principe, le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre de l'exercice concerné.

¹⁸ Loi relative aux Finances Publique, 2011.

II.4. ROLES DU BUDGET DE L'ETAT¹⁹

Pour ce faire, le budget remplit les rôles suivant :

- ❖ Servir à financer le fonctionnement des services ;
- ❖ Réduire les inégalités sociales ;
- ❖ Stimuler la croissance économique et le développement.

II.5. DES PRINCIPES BUDGETAIRES²⁰

Ces principes ont été mise en place pour respecter la volonté du pouvoir législatif qui autorise l'exécution du budget mais aussi pour une gestion saine des finances publiques, le budget de l'Etat repose sur les principes ci après :

- 1° Principe de l'annualité ;
- 2° Principe de l'unité ;
- 3° Principe de l'universalité ;
- 4° Principe de la spécialité ;
- 5° Principe de la légalité des recettes et des dépenses ;
- 6° Principe de la sincérité.

Les principes budgétaires sont:

1° De l'annualité

L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile allant du 1er Janvier au 31 Décembre. Toutefois, les crédits y afférents découlant d'une budgétisation pluriannuelle consistant à prévoir les recettes, les dépenses et le financement des opérations du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées sur un horizon de trois années.

¹⁹ KAYEMBE AKULAYI, *Notes de cours de Finance publique*, L₂ SCF, ISS-KIN, 2012-2013.

²⁰ Loi N°11/011 du 13 Juillet 2011, Relative aux Finances Publiques.

Ce cadrage budgétaire pluriannuel inclut le cadre des dépenses à moyen terme.

2° De l'unité

Le pouvoir central, la province ou l'entité territoriale décentralisée présente, chacun en ce qui le concerne et dans un document unique, toutes les ressources et toutes les charges afférentes à une année.

Le budget de l'entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses dans le budget de la province pour constituer le budget provincial. Les budgets provinciaux sont consolidés avec le budget du pouvoir central pour constituer le budget de l'Etat.

3° De l'universalité

Le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances. L'ensemble de recette assure l'exécution de l'ensemble de dépenses sans aucune affectation de leur produit à des dépenses particulières.

4° De la spécialité

Les crédits sont spécialisés par grande nature de dépenses ou titres tel que précisé à l'article 37 de la présente loi et par source de financement. Ils sont regroupés par programme. Les programmes peuvent être regroupés par fonction.

La spécialité et le détail des crédits doivent être conformes à la nomenclature budgétaire des dépenses en vigueur.

Dans le cadre d'un budget programme, la présentation des crédits par subdivision de la nomenclature budgétaire.

5° Du principe de légalité des recettes et des dépenses

Il ne peut être établi d'impôt que par la loi. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de loi.

La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et les modalités de leur répartition.

Conformément à l'article 122 point 10 de la constitution, les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixées par la loi.

Les assemblées provinciales, les organes délibérants des entités territoriales décentralisées ne peuvent créer ni l'impôt, ni le taxe, ni droit au redevance. Toutefois, dans les conditions prévues par la présente loi, l'assemblée nationale et le sénat peuvent, conformément à l'alinéa 2 de l'article 205 de la constitution, habiliter par une loi, les assemblées provinciales et les organes délibérants des entités territoriales décentralisées à fixer, par édit budgétaire ou par décision budgétaire. Le taux et/ou les modalités de recouvrement de certains impôts provinciaux et locaux.

Aucune dépense ne peut être exécutée :

- ❖ Si elle ne rentre pas dans les compétences du pouvoir central, des provinces ou des entités territoriales décentralisées telles que définies dans la constitution et loi ;

- ❖ Si elle n'a pas été définie par un texte régulièrement adopté et publié par l'autorité compétente ; les obligations financières créées par toute loi, édit, décision, ordonnance, règlement ou contrat ne deviennent certaines et définitives qu'avec l'ouverture des crédits correspondant au budget du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée ;
- ❖ Si les crédits nécessaires ne sont pas disponibles au budget ;
- ❖ Si elle correspond à des opérations financées en tout ou partie sur ressources extérieures pour lesquelles la mobilisation des fonds y relatifs n'est pas effective.

6° Du principe de la sincérité

Le budget du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée présente de façon sincère l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges. La sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui en découlent.

Tout projet de loi, d'édit, de décision, d'ordonnance ou de règlement ayant une incidence financière doit être accompagné d'une annexe précisant ses conséquences au titre du budget de l'année suivante.

Les comptes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée doivent être réguliers, sincères et refléter une image fidèle de leur situation financière et patrimoniale.

II.6. DESCRIPTION DU BUDGET DE L'ETAT CONGOLAIS

Le budget de l'Etat congolais est décrit en deux :

- ❖ Elaboration du budget et ;
- ❖ Exécution du budget.

II.6.1. Elaboration du budget

L'élaboration du budget devrait être fait dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière.

Nous allons nous évertuer à développer les points suivant :

- ❖ Généralités sur le droit budgétaire ;
- ❖ Structure du budget de l'Etat ;
- ❖ Procédures d'approbation, d'adoption, de promulgation et d'aménagement du budget ;
- ❖ Nouvelle nomenclature du budget de l'Etat.

1° Généralités sur le droit budgétaire

Le droit budgétaire est un des domaines de la science des finances publiques. Il édicte des règles relatives à la préparation, à la présentation et au vote du budget de l'Etat et des budgets des autres collectivités publiques.

Il trouve son fondement dans les principes issus des dispositions du droit constitutionnel, du droit administratif ainsi que des règles d'ordre général nécessaires à l'organisation de l'Etat, en vue d'atteindre certains objectifs.

Le budget de l'Etat traduit les choix et les orientations politiques du gouvernement et reste le principale instrument de la réalisation de sa politique économique, car il permet d'orienter l'ensemble de l'activité économique du pays par les moyens non coercitifs que sont les recettes et les dépenses publiques.

Le budget de l'Etat se conçoit comme un acte administratif adopté sous la forme d'une loi par le pouvoir législatif aux termes duquel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'Etat pour une période généralement d'un an.

Acte, législatif, le budget relève de la compétence et de l'autorité du pouvoir législatif cependant, son élaboration est essentiellement l'œuvre du pouvoir exécutif qui le soumet sous la forme d'un projet de loi, à la sanction du parlement.

C'est, en effet liaison entre la loi budgétaire et la loi politique économique généralement qui constitue, au stade de l'élaboration du budget, le problème fondamental des finances publiques. C'est en fonction des choix opérés et des objectifs définis que sont déterminés la masse et l'orientation des dépenses publiques, l'importance du prélèvement fiscal, le recours à l'emprunte, etc.

L'élaboration du budget de l'Etat est soutenue par un ensemble des règles juridiques ; cependant, son aspect « prévisionnel » tient essentiellement à des règles plutôt techniques.

La présentation globale des prévisions budgétaires

Les prévisions de chaque ministre ou institution doivent, pour des raisons de cohérence avec les politiques ministérielles ou publiques, contenir les éléments décrit ci après :

- ❖ Dans le volet recettes de l'Etat, il s'agit des éléments suivants :
 - ✓ Les réalisations pour les exercices 2007, 2008 et 2009 ;
 - ✓ Les réalisations pour le premier semestre 2010 ;
 - ✓ Le niveau de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'examen du budget 2010 au parlement en matière de mobilisation des recettes ;
 - ✓ La liste des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs 2011 ;
 - ✓ Le plan d'actions des réformes structurelles à mettre en œuvre, particulièrement pour les régis financières.
- ❖ Dans le volet dépenses publiques, il s'agit des éléments suivants :
 - ✓ L'exécution des dépenses publiques pour les exercices 2007, 2008 et 2009 ;
 - ✓ L'exécution des dépenses publiques pour le premier semestre 2010 ;
 - ✓ Le niveau de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'examen du budget 2010 au parlement ;
 - ✓ Le plan d'actions du ministère ou de l'institution pour l'année 2011 ;
 - ✓ La programmation des missions et rencontres internationales et leur degré de priorité ;

- ✓ La liste des actions prioritaires à cofinancer avec les provinces ;
- ✓ La liste des projets à financer par les partenaires extérieurs et la contrepartie du gouvernement.

a) Régimes juridique du budget

Les principales sources des règles en matière d'élaboration du budget de l'Etat sont :

- La constitution ;
- La loi financière ou loi organique sur la gestion financière de l'Etat ;
- Les instructions du ministère du budget relatives à la préparation du budget.

❖ La constitution

La constitution consacre certaines de ses dispositions aux lois de finances. Elle détermine et soumet certaines de ses dispositions aux lois de finance. Elle détermine et soumet à un délai strict, la procédure de dépôt, d'examen et de vote de la loi de finance annuelle (loi budgétaire). Elle prévoit également les mécanismes appropriés pour corriger des défaillances qui peuvent survenir dans la procédure.

❖ La loi financière

La loi financière dispose : « la loi budgétaire autorise les dépenses et la perception des recettes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'engagement des dépenses doit s'effectuer à concurrence du montant et pour l'objet des crédits ouverts qui sont limitatifs. Article 13 de la loi de

financière n° 83-003 du Février 1983. Elle stipule aussi que : « aucune dépense non prévue au budget ne peut être engagée sans aménagement préalable du budget, tant en recettes qu'en dépenses » Article 28.

La loi financière poursuit en disposant que les ministres et les gestionnaires des crédits sont responsables des engagements qu'ils contractent en violation des dispositions légales, réglementaire ou en dépassement des crédits qui leur sont alloués par les lois et décisions budgétaire. Article 36.

D'après la loi financière, aucune dépense non prévue au budget ne peut être engagé sans un aménagement préalable du budget, tant en recettes qu'en dépenses.

Toujours d'après la même loi financière, les règles relatives à l'aménagement et à la rectification du budget sont les suivantes :

- Les aménagements et rectification du budget font l'objet d'une loi ou d'une décision budgétaire annuelle.

En cas d'urgence et moyennant un aménagement correspondant des recettes, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par ordonnance du président de la République ou par décision de l'autorité hiérarchique.

❖ Les instructions du Ministère du budget

Elles sont présentées sous forme d'une circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice n+1.

Pour illustrer ce qui précède, le circulaire n° 002/CAB/MIN/Budget/10 du 19 Juin 2010 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2011, a retenu quelques éléments ci-après :

- Directives d'ordre général ;
- Directives spécifiques aux recettes (concernant les recettes des impôts)
- Directives spécifiques aux dépenses
- Directives spécifiques aux budgets des provinces et ETD.

b) Technique d'évaluation des recettes

L'évaluation des prévisions des recettes et des dépenses se fait à trois niveaux :

- Le gouvernement ;
- Les services (ministères, provinces, etc.) ;
- Le ministère en charge du budget.

❖ Le gouvernement

Le gouvernement prend l'initiative de préparer le budget de l'Etat.

Le gouvernement arrête le budget préfiguré, celui-ci résulte de l'évolution économique et des lignes des politiques choisies. Il esquisse globalement le projet du budget et détermine au moyen des agrégats macro économiques le volume potentiel des recettes ainsi que les grandes masses de crédit par le ministère et par entité provinciale en imposant des plafonds à l'intérieur desquels les propositions des services devront être ajustées.

❖ Les services

Les gestionnaires des crédits, tout en restant dans les plafonds fixés, procèdent au dépouillement et à la justification de leurs demandes de crédits en se conformant aux instructions données par le ministre en charge du budget.

Le sou-gestionnaire de crédits on l'une des missions à épauler le service auprès duquel il est affecté pour élaborer les prévisions budgétaires du ministère respectif.

❖ Le ministère en charge du budget

Le ministère du budget soumettra ce projet au gouvernement pour d'éventuelles remarques ou adoptions, approuvé après des modifications éventuelles, l'avant-projet du budget prend la forme d'un projet du budget qui, accompagné d'un rapport, sera déposé au parlement, pour examen et vote.

L'étape du ministère du budget est décisive car les prévisions des services devront être discutées, corrigées, justifiées reproduites en fiches d'analyse et brochures budgétaires, à déposer au parlement.

Méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation consiste à évaluer les recettes et les dépenses à partir des résultats de douze derniers mois connus à l'aide de statistiques, de l'économétrie et des perspectives économiques.²¹

²¹ ABOLIA, JM, Finance et comptabilité de l'Etat en RDC ; perspectives et principes, 2005, p.68

Elle repose sur une analyse aussi précisée que possible de la conjoncture économique et sociale, en tenant compte des flux économiques.

- Evaluations des recettes : font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe des comptes spéciaux ; les parlementaires se prononcent par un seul scrutin sur l'ensemble des évaluations figurant au tableau.
- Evaluations des dépenses : du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

c. le calendrier de l'élaboration du budget

Dans sa phase administrative, dite gouvernementales le calendrier de la préparation du budget est conçu en fonction du délai constitutionnel du dépôt au parlement du projet de la loi budgétaire fixé au plus tard, le 1er lundi du mois d'octobre.

La programmation des activités doit concourir à ce que le gouvernement respecte cette échéance politique et budgétaire.

Les grandes étapes de l'élaboration du budget dans sa phase administrative se résument comme suit :

- Cadrage macroéconomique ;
- Les grandes options de la politique budgétaire ;
- Le budget préfiguré (mars) ;
- La circulaire d'instructions (avril) ;
- L'élaboration des prévisions, par les services (mai et juin) ;

- Centralisation et dépouillement des prévisions de services (juillet et août) ;
- Arrêt de l'avant projet du budget (septembre) ;
- Projet du budget et rapport (septembre).

Il peut arriver et même souvent cela est arrivé, que pour des raisons diverses d'ordre politique, le gouvernement ne dépose pas le projet du budget dans les délais constitutionnels ; la loi prévoit des mécanismes et une procédure des crédits provisoires, qui ne peuvent aller au-delà de la date du 1er février de l'exercice suivant. Voir modèle du calendrier révisé des travaux d'élaboration du projet du budget 2011 en annexe.

2° structure du budget de l'Etat

D'après la loi financière, nous avons trois types de budget, à savoir :

- Le budget général ;
- Le budget annexe ;
- Le budget pour ordre

Le budget général : enregistre l'ensemble des recettes (voies et moyens) et des dépenses des services centraux tant au niveau central qu'au niveau des provinces et des services des districts.

Le budget annexe : sont constitués par le budget des organismes auxiliaires de l'état et des entreprises à caractère administratif, social, culturel, scientifique et technique.

Le budget pour ordre : il est en réalité simplement de nature comptable, il n'ouvre en principe aucun crédit budgétaire mais énumère les opérations à effectuer pour le compte des tiers, en dehors des opérations budgétaires.

Après les réformes dans la gestion des finances publiques intervenues au sein des ministères des finances et du budget avec l'appui des institutions de Bretton Woods (fond monétaire international et la banque mondiale), le budget de l'état est structuré de la manière suivante :

a) Recettes

On distingue :

1. Recettes courantes

- Recettes fiscales ;
- Recettes non fiscales

❖ Recettes fiscales ; ce sont les différentes recettes dont :

- Recettes douanières (DGDA) :
 - Droits et taxes à l'exportation ;
 - Droits et taxes à l'importation ;
 - Droits de consommation et d'accises ;
 - Autres recettes douanières.
- Recettes sur les impôts (DGI) :
 - Impôts sur les revenus et le capital ;
 - Impôts indirects ;
 - Autres revenus.

❖ Recettes non fiscales :

- Recettes administratives ;
- Recettes judiciaires ;

- Recettes domaniales ;
- Recettes de participation.

Ventilation des recettes par des régies financières

Régies provinciales :

❖ Impôt sur les revenus locatifs

Le redevable de l'impôt sur les revenus locatifs, personne physique ou morale, souscrit chaque année une déclaration au plus tard le 1^{ère} février de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Toutefois, la retenue sur loyers de 20% est reversée dans les dix jours qui suivent celui du paiement de loyer, à l'aide d'un relevé conforme au modèle fixé par la direction générale des recettes de Kinshasa.

Sont redevables réels de l'impôt sur les revenus locatifs :

- Le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ;
- Le bénéficiaire du profit brut de la sous-location des bâtiments et terrains ;
- L'assiette, le taux, la période de paiement ainsi que les modalités de recouvrement, des recettes visées sont déterminés par arrêté du gouverneur de la ville.

❖ Impôt foncier sur les superficies bâties et non bâties

Le redevable de l'impôt foncier est tenu de souscrire annuellement une déclaration au plus tard le 1^e février. La déclaration est accompagnée d'un état énonçant tous les

éléments imposables ou non dont le redevable est propriétaire ou concessionnaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

Toute fois, sauf notification contraire du redevable avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'Etat le plus récent est valable pour les années suivants.

Est redevable de l'impôt foncier, tout titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie, de cession, de concession ou d'usufruit des bien imposables ainsi que toute personne occupant, en vertu d'un bail, des biens immobiliers faisant partie soit du domaine privé de l'Etat, soit du patrimoine de la ville de Kinshasa ou des entités territoriale décentralisées.

L'impôt foncier est dû par le propriétaire, même si par convention de bail, le locataire s'est engagé à le payer et si cette circonstance a été portée à la connaissance de la direction générale des recettes de Kinshasa.

❖ Impôt sur les véhicules

L'impôt sur les véhicules est dû par les personnes physiques ou morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules.

Le redevable de l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule, avant toute mise en circulation.

Il lui est délivré, pour ce faire, une vignette qui atteste le paiement de l'impôt annuel sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière.

La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Elle est délivrée gratuitement au déclarant.

Sauf notification contraire du contribuable avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes.

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa pourra procéder périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations enregistrées. Dans ce cas, les formulaires seront distribués en temps opportun aux contribuables.

En cas de vente, de cession, de remplacement, de modification ou de mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un véhicule imposable, le redevable doit dans les trente jours de la survenance de l'événement, en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

❖ Taxe spéciale de circulation routière

Il est assis sur tous les véhicules admis à circuler sur le réseau routier public quelle que soit la qualité du propriétaire.

La taxe est à charge des propriétaires des véhicules.

Elle est due pour l'année civile entière quelle que soit la date de la mise en circulation.

Sa déclaration est le même que celle relative à l'impôt sur les véhicules.

Elle est acquittée annuellement par les propriétaires des véhicules assujettis.

L'objet de la TSCR est de payer spontanée au receveur des impôts, le rôle est rendu exécutoire par le Directeur provincial (qu'il délègue à cet effet) le paiement de la TSCR est constaté sur

40% des recettes à caractère national versé à la Banque Centrale du Congo (BCC).

DGI:

❖ Impôt sur les concessions de mines et d'hydrocarbures

Tout redevable d'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures est tenu de souscrire chaque année une déclaration au plus tard le 1^{er} Février de l'exercice, pour les éléments dont il est titulaire au 1^{er} Janvier. La déclaration initiale est accompagnée des copies certifiées conformes des titres miniers ou autres documents attestant les dits droits.

Il doit remettre par écrit, avant le 15 Janvier de l'année, au vérificateur des impôts dans le ressort duquel se trouve les élément imposable, une déclaration énonçant tous les éléments dont il dispose au début de l'année.

Sauf notification contraire du contribuable avant le 15 janvier de l'année, les plus récentes déclarations souscrites sont valables pour les années suivantes.

Toutefois, l'administration peut procéder périodiquement au renouvellement général ou partiel des déclarations.

❖ Impôt sur les revenus mobiliers

L'impôt mobilier est un impôt qui est prélevé sur les sommes réparties en cas de partage de l'avoir social par suite de liquidation ou de toute autre cause, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser.

Il est supporté par les bénéficiaires des revenus spécifiés au point 1.

L'impôt mobilier est tenue de prélever et reverser cet impôt, les société par actions civiles ou commerciales, de droit national ou étranger, ayant en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif; et autres sociétés que par actions, de droit national ou étranger, qui possèdent en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif.

Le taux de l'impôt mobilier est de 20% de la base de calcul.

L'impôt mobilier est retenu à la source est déclaré et reversé dans les dix jours qui suivent le mois pendant lequel les revenus ont été payés au bénéficiaire, mis à sa disposition ou inscrits au compte ouvert à son profit.

Cet impôt est déclaré auprès du service gestionnaire du dossier fiscal du redevable et reversé au compte du receveur des impôts auprès d'une banque agréée ou de la CADECO.

❖ Impôt professionnel comprenant :

➤ Impôt professionnel sur la rémunération (IPR)

L'IPR est considéré comme personne rétribuée par un tiers ; et sont assujetties à cet impôt :

- Les membres des institutions politiques (Président de la République, Premier Ministre, Sénateurs, Députés nationaux autres membres du gouvernement central, Députés

Provinciaux membres des gouvernements provinciaux et assimilées) ;

- Les mandataires publics ;
- Les engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux ;
- Les travailleurs occasionnels.

Ce sont les bénéficiaires des rémunérations qui supporte l'IPR ; est calculé sur les rémunérations nettes des avantages admis en déduction (allocations familiales, avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux) pour autant que leurs montants ne présentent pas un caractère exagéré l'IPR est calculé suivant un barème annuel à taux progressifs dans le tableau ci-après :

Taux	Tranches des revenus
0%	0Fc à 524.160Fc
15%	524.161Fc à 1.428.000Fc
20%	1.428.001Fc à 2.700.000Fc
22,5%	2.700.001Fc à 4.620.000Fc
25%	4.620.001Fc à 7.260.000Fc
30%	7.260.001Fc à 10.260.000Fc
32,5%	10.260.001Fc à 13.908.000Fc
35%	13.908.001Fc à 16.824.000Fc
37,5%	16.824.001Fc à 22.956.000Fc
40%	Pour le surplus

NB : En aucun cas, l'IPR ne peut excéder 30% du revenu imposable. De même, l'IPR individuel, après déduction des

charges de famille prévues à l'article 89 de la présente ordonnance-loi, ne peut en aucun cas être inférieur à 1.500 Francs congolais par mois.

Le taux de l'IPR est de 15% sur les rémunérations payées aux travailleurs occasionnels. Il est de 10% pour les indemnités de fin de carrière.

L'IPR est déclaré auprès du service gestionnaire du dossier fiscal du redevable et reversé auprès des banques commerciales.

➤ Impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés (IERE)

L'IERE est un impôt qui est assis sur les rémunérations perçues par le personnel expatrié. S'agissant de l'IERE, c'est l'entreprise qui emploie un personnel expatrié.

L'IERE est calculé sur le montant brut des rémunérations brutes.

S'agissant des expatriés, les rémunérations déclarées ne peuvent être inférieures aux SMIG des pays d'origine des concernés. Toutefois, les travailleurs originaires des pays limitrophes sont assimilés aux nationaux en matière d'imposition sur les rémunérations.

L'IERE est déclaré et reversé par l'employeur. Cet impôt est reversé au moment du dépôt de la déclaration.

L'IERE est déclaré auprès du service gestionnaire du dossier fiscal du redevable et reversés auprès des banques commerciales.

➤ Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)

L'IBP est un impôt qui est assis sur les bénéfices de toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions.

En ce qui concerne les bénéfices, ce sont les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières et les associations momentanées.

Pour ce qui est des profits, ce sont les personnes exerçant les professions libérales et autres activités lucratives.

La déclaration de l'IBP doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, pour les contribuables soumis au régime de droit commun.

Pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), des sièges modélisés et modernisés des Directions Provinciales des Impôts (DPI) et des Centres des Impôts (CDI), la déclaration est autoliquidative et le paiement intervient au moment de son dépôt.

Pour les Petites Entreprises, l'IBP est payé en deux quotités au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, l'acompte de 60% et au plus tard le 31 mai de la même année, le solde de 40%.

Les micro-entreprises paient un forfait annuel au titre de l'IBP au plus tard le 1^{ère} mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

La déclaration dûment remplie, datée et signée est déposée par le redevable ou son représentant auprès du service gestionnaire de son dossier fiscal, et le paiement est effectué auprès des banques commerciales.

Pour les contribuables relevant de la DGE, des sièges des DPI et des CDI, l'impôt dû correspond à :

- 35% du bénéfice déclaré ;
- 1/1000^{ème} du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieur à ce montant.

Les personnes ci-après sont exemptées de l'IBP :

- L'état, les provinces, les Entités Territoriales, Décentralisées, les établissements publics n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions de l'état ;
- Les associations sans but lucratif (ASBL) et les établissements d'utilité publique, dans les conditions définies par la loi.

➤ TVA à l'intérieur

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur les consommations qui frappe tous les biens et services de toutes origines, consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo.

Elle est un impôt unique à paiements fractionnés, perçu à chaque stade du circuit économique d'un produit et supporté par le consommateur final, la taxe payée en amont étant déductible de la taxe collectée qui est celle que l'entreprise facture

à ses clients à l'occasion de ses ventes ou de ses prestations de services.

En régime intérieur, la TVA c'est toute personne physique ou morale qui réalise les opérations imposables ci-après :

- Les livraisons de biens, y compris les exportations ;
- Les prestations de services, y compris les travaux immobiliers.

En d'autres termes, il s'agit de tout vendeur de bien ou prestataire de services, qui est appelé « assujetti ».

La TVA déductible est celle que l'entreprise paye lors de ses achats de biens et services.

La TVA est supportée par le consommateur final et ne constitue donc pas une charge pour l'entreprise.

Elle est collectée par les assujettis chaque fois qu'une opération imposable est réalisée.

DGDA :

- TVA à l'importation

La taxe sur la valeur ajoutée c'est un impôt indirect qui frappe la livraison, d'un stade de distribution, un bien au taux fixé par la loi sur le supplément de valeur apporté à ce bien par l'entreprise cédante.

Il est collecté par la Direction Générale des Douanes et Accises. Elle est aussi un impôt moderne susceptible de favoriser la compétitivité des industries locales.

- La TVA à l'exportation est aisée de déterminer le montant total qui ont frappé les produits, lorsque celui-ci arrive au stade de la consommation.

- Droits de douane comprenant :

- Droits d'entrée.

Concerne les marchandises qui entrent pour la production nationale.

Il cerne tous les prélèvements obligatoires qui génère par les mouvements des marchandises qui entre sur le territoire national.

Il concerne tout les marchandises qui entre dans les entrepôts et dans les emmagasinages de la douane inscrits par les agents d'office.

- Droits de sortie

Il concerne la sortie de marchandise, qui se fait sur les minerais, les produits agricoles et les autres produits tels que diamant, café robuste et énergie électrique.

Tout prélèvement généré de certain biens et services de consommation doit obligatoirement sortir sur le territoire.

- Droits d'accise ou de consommations

Les droits d'accises est perçu en régime intérieur par exemple les alcools et les boissons alcooliques, il est perçu aussi à l'importation de ses mêmes produits sur le territoire national.

Il a la surveillance au niveau des frontières nationales et des produits fabriqués.

Le droit d'accise soumet la conception et la mise en œuvre des mesures visant la facilitation et la sécurisation des

échanges commerciaux, ainsi que celle relative à la production locale des produits.

2. Recettes exceptionnelles

- Dons projets ;
- Emprunts projets ;
- Dons initiatives PPTE ;
- Emprunt budgétaires.

Mais ce qui nous intéresse c'est les recettes sur les impôts (DGI).

b) Dépenses

1. Dette publique en capital ;
2. Frais financiers ;
3. Dépenses du personnel ;
4. Biens et matériels ;
5. Dépenses de prestations ;
6. Transferts et intervention de l'état ;
7. Equipement ;
8. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilière.

Voir tableau de synthèse des budgets (recettes) de l'état pour les exercices en annexes.

3° procédures d’approbation, d’adoption, de promulgation et d’aménagement du budget.

a) Procédure devant la plénière

- Une discussion générale est engagée à ce niveau et consiste à auditionner l’exposé du rapporteur de la commission économique-financière, suivi des interventions du ministère inscrit sur la liste des intervenants.
- Il s’ensuit une série de votes qui porte sur la loi budgétaire elle-même qui comporte :
 - La partie de la loi budgétaire qui autorise les recettes, fixe le plafond des grandes catégories de dépenses et arrête les conditions générale de l’équilibre budgétaire ;
 - Ensuite, la partie de la loi budgétaire qui décrit l’aménagement des crédits ouverts aux ministères et des dispositions diverses.

b) La promulgation

Après l’adoption par le parlement en séance plénière, au plus tard le 31 décembre de l’année précédant celle de son exécution, le projet devient loi.

Il est évident qu’il soit soumis à la sanction présidentielle, car cela relève de ses prérogatives constitutionnelles.²²

²² MUKENDI KABONGO, Notes de cours de gestion budgétaires, G3 SCF, ISS/KIN, éd. 2010-2011, p.28

4° la nouvelle nomenclature budgétaire

a) Définition

La nomenclature est un ensemble des termes employés dans une science, une technique, un art méthodiquement classés. Cet ensemble comprend un certain nombre d'indices ou des codes ayant une signification quelconque.

Cette nomenclature est dénommée nouvelle, pour trois raisons à savoir :

- ❖ Elle est différente de celles qui jadis ont été utilisées avant 1988, ensuite de 1988 à 2003 jusqu'en 2008 (juste avant la réforme intervenue au sein des ministères des finances et de budget) ;
- ❖ Elle contient plus d'informations que l'ancienne ;
- ❖ Elle est conforme à celle appliquée par le FMI dans le manuel de statistiques des finances publiques.

La nouvelle nomenclature budgétaire est celle édictée en 2008, avec la direction de la préparation et du suivi du budget par le secrétariat général au budget.

L'usage de la nomenclature budgétaire et des fiches dites DPSB est indispensable.

Sur le plan prévisionnel, tous les ministères et services publics se conformeront scrupuleusement à la nomenclature budgétaire de l'état, étant donné qu'elles constituent le cadre comptable adéquat pour l'élaboration et le suivi de l'exécution des opérations budgétaires.

b) Objectifs

La nouvelle nomenclature budgétaire mise en œuvre en République Démocratique du Congo répond aux objectifs suivants :

- L'adapter aux exigences modernes d'élaboration et d'exécution du budget qu'imposent les différentes classifications des charges de l'état (par nature, par sous nature, par fonction, par administration,...) ;
- Permettre la comparaison de différentes rubriques avec celles reprises dans les comptabilités nationales des autres pays.

Son objectif essentiel est de permettre la traçabilité dans la lisibilité des opérations financières de l'état et l'analyse aisée du budget de l'état.

c) Différentes nomenclatures

Nous avons trois sortes de nomenclatures :

- La nomenclature par nature et sous nature ;
- La nomenclature par classification administrative ;
- La nomenclature par classification fonctionnelle.

❖ La nomenclature par nature et sous nature

Selon le petit robert, la nature est un ensemble des caractères, propriété qui définissent un être, une chose concrète ou abstraite, généralement considérée comme constituant un genre.

En finances publiques, la dépense est présentée suivant sa nature dans la nomenclature et sous nature selon l'intitulé la nomenclature par nature se décompose en article et litera, selon une classification décimale.

1. Article

L'article identifie la grande nature de dépense. Le premier chiffre de l'article détermine le groupe de grandes natures :

- ❖ Dette publique en capital ;
- ❖ Frais financiers ;
- ❖ Dépenses du personnel ;
- ❖ Biens et matériels ;
- ❖ Dépenses de prestations ;
- ❖ Transferts et intervention de l'état
- ❖ Equipements ;
- ❖ Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière.

Le deuxième chiffre de l'article représente la ventilation des dépenses de grande nature en sous nature de même groupe. Par exemple, le groupe 3 (dépenses du personnel) se décompose en :

- 31 Rémunérations des membres des institutions politiques et coutumières ;
- 32 Rémunération du personnel actif de l'état ;
- 33 Pensions et rente, honorariat/éméritat ;
- 34 Dépenses accessoires du personnel ;

35 Formations du personnel de l'état et frais de rencontres locales.

2. Litera

La litera précise la nature de la dépense à l'intérieur de chaque article. Le 1er chiffre de litera correspond à la nature détaillée de la dépense. C'est ainsi que 34 (dépense accessoires du personnel) se décompose en :

- 341 Avantages sociaux ;
- 342 Indemnités de logement ;
- 343 Indemnités de transport ;
- 344 Indemnités kilométriques ;
- 345 Indemnités de rapatriement, mutation et installation ;
- 346 Indemnités de sortie ;
- 347 Primes et gratification ;
- 348 Frais de mission ;
- 349 Frais secrets et de recherche.

Parfois, certains litera se décomposent en sous nature, d'où un chiffre est ajouté à ce litera. Au cas où il n'ya pas de sous nature, on ajoute zéro.

Ainsi donc, 341 avantages sociaux comprennent :

- 3411 Allocations familiales ;
- 3412 Indemnités de logements et de transport ;
- 3413 Frais médicaux ;
- 3414 Frais funéraires.

❖ La nomenclature par classification administrative

La classification administrative reprend l'ensemble des administrations, institutions, ministères et services qui sont numérotés de la section 9 à la section 93.

La nomenclature par classification administrative est subdivisée en deux parties : institutions et ministères & codes chapitres.

A. Institutions et ministères

B. Codes chapitres

1. Cabinets, Secrétariats Généraux et Directions nominatives : de 001 à 049.
 2. Services et bureaux provinciaux : de 050 à 069
 - Division provinciales : 050
 - Bureaux : de 051 à 069
 3. Services districts ou villes : de 070 à 079
 - Bureaux : 070
 - Cellules : 071 à 079
 4. Services territoires ou communes urbaines : de 080 à 089
 5. Organismes auxiliaires : de 601 à 750
 6. Budget pour ordre (à supprimer) : de 800 à 850
- N° projet par section : de 201 à 400

❖ La nomenclature par classification fonctionnelle

Elle classe les dépenses de l'état en dix grandes fonctions à savoir :

- 01 Administration centrale publique ;
- 02 Défense ;
- 03 Ordre et sécurité publique ;
- 04 Affaires économique ;
- 05 Protection de l'environnement, de la faune et de la flore ;
- 06 Logement et équipement collectifs ;
- 07 Santé ;
- 08 Religions, culture, sports et loisirs ;
- 09 Enseignement ;
- 10 Protection sociale, affaires sociales.

Voir en annexes le tableau de nomenclature budgétaire des recettes de l'état représentant le répertoire des actes générateurs par service taxateur de la Direction Générale des Impôts (DGI).

2.6.2. Exécution du budget de l'Etat²³

Exécuter un budget, c'est de mettre en pratique ou en application.

Après qu'il ait été approuvé et promulgué, le budget doit être exécuté ou appliqué, c'est-à-dire réalisé les recettes souhaitées avec les moyens prévus à cet effet (les dépenses budgétaires).

²³ KAYEMBE AKULAYI, Note de cours de finance publique, inédit 2012-2013

❖ Règles générales d'exécution du budget

L'exécution du budget est la phase de mise en œuvre des moyens alloués (dépenses) pour atteindre les objectifs fixés (recettes).

L'exécution a pour tâche de réaliser les objectifs prévus quelles que soient les hypothèses réelles.

L'exécution budgétaire implique un pouvoir de décision décentralisé dans le cadre de règles acceptables par tous et une coordination efficace.

Ainsi, l'exécution du budget de l'Etat est soumise à un certain nombre de règles qui trouvent leur fondement et justification dans l'importance des masses financières mises en cause et dans la nécessité impérieuse d'en surveiller l'emploi.

Les principes de base de cette réglementation concernant essentiellement la procédure. Pour se faire, on a séparé la phase Administrative de décisions de recettes et de dépenses de la phase comptable de perception et des paiements

- La phase Administrative : Réservée aux ordonnateurs qui décident sur la perception.
- La phase comptable : Réservée aux comptables qui perçoivent.

Cependant, l'exécution du budget n'a pas le même sens pour les recettes et pour les dépenses.

- Les ordonnateurs : ce sont des agents de l'Etat qui ont le pouvoir de prendre des décisions dans le domaine financier.
- Les comptables : ce sont agents chargés de percevoir les recettes et de payer les dépenses.

❖ Procédures d'exécution du budget

Au terme de la loi financière, spécialement en son article 21 : « les procédures d'exécution du budget, tant en ce qui concerne la phase administrative que la phase comptable sont définies par le règlement général sur la comptabilité publique. Les règles d'exécution du budget des entités territoriales décentralisées sont les même que celles régissant le budget de l'Etat ».

Le règlement général sur la comptabilité publique dispose que :

1. En matière de dépenses :

- La phase administrative comprend trois étapes :
 - ✓ L'engagement ;
 - ✓ La liquidation et ;
 - ✓ L'ordonnancement.
- La phase comptable comprend une étape :
 - ✓ Le paiement.

2. En matière des recettes :

- La phase administrative comprend également trois étapes :
 - ✓ La constatation,
 - ✓ La liquidation ;
 - ✓ L'ordonnancement ;
- La phase comptable comprend une seule étape :
 - ✓ Le recouvrement.

En ce qui concerne la procédure d'exécution des dépenses publics, ici le problème est de concilier l'impératif de la

régularité et celui de l'opportunité de la dépense publique ; pour la procédure d'exécution des recettes, ici l'exécution de dépenses est facultative alors que la perception de recettes est obligatoire.

La diversité des recettes rend leur perception infiniment plus complexe que les règlements des dépenses de l'Etat. Pour certaines recettes, la distinction des administrateurs et des comptables disparaît. Pour les impôts directs, elle est absolue.

La procédure budgétaire des phases en matière des dépenses se définissent de la manière suivante :

1. L'engagement :

C'est la décision prise par l'autorité qui a la qualité de prélever une partie des crédits budgétaires en accomplissant un acte qui doit entraîner une dette à la charge de l'Etat.

2. La liquidation :

Elle consiste à la détermination du montant exact de la dépense engagée, sa légalité et son imputation à charge du crédit budgétaire adéquat.

3. L'ordonnancement :

C'est un ordre donné par un ordonnateur, autorité compétente de payer la dette de l'Etat conformément à sa liquidation.

4. Le paiement :

C'est l'étape qui consiste à libérer effectivement les fonds pour éponger la dette à charge du trésor public, par le caissier de l'Etat.

La procédure budgétaire des phases en matière des recettes se réalisent en quatre étapes successifs :

1. La constatation : elle consiste à déterminer la matière imposable qui existe.
2. La liquidation : c'est le calcul du montant de l'impôt dû.
3. L'ordonnancement : c'est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette.
4. Le recouvrement : c'est le fait de faire passer l'argent de poche du contribuable à la caisse de l'Etat.

La responsabilité à chaque étape de la procédure budgétaire détermine le règlement général sur la comptabilité publique.

Les dispositions légales et réglementaires contenues dans l'ordonnance-loi n°69/054 du 05 Décembre 1969 consacrent l'adjudication publique comme mode normal de passation des marchés public de l'Etat et le conseil des adjudications comme seul organe compétant pour donner avis régulier aux marchés publics quel qu'en soit le mode de passation.

❖ Période d'exécution du budget

L'autorisation, budgétaire est généralement donnée pour une période d'un an. Même à l'intérieur de la période annuelle, les lois et règlements imposent des délais bien précis à l'exécution de certaines étapes de la dépense ou de la recette budgétaire.

La loi financière par exemple, dispose en son article 23 : « les parties des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire destinées au paiement des dépenses courantes résultant d'obligations existant à charge de l'Etat et des entités territoriales décentralisées (ETD), à la date du 31 décembre, peuvent être reportées à l'année suivante. Ces parties des crédits sont réunis aux crédits correspondants du budget de cette année ».

Aussi la connaissance des lois et règlements qui régissent l'exécution du budget de l'Etat constitue une arme efficace pour une bonne gestion des finances de l'Etat.

La période d'exécution dont les contours sont circonscrits en République Démocratique du Congo, par les principaux textes ci-dessous :

1. La loi budgétaire votée et promulguée contenant le budget de l'Etat pour l'exercice en cours ;
2. La circulaire du ministre ayant le budget dans ses attributions et contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice en question ;
3. Le règlement général sur la comptabilité publique.

La loi, le règlement et instructions évoqués ci-haut déterminent la période d'exécution du budget ainsi que les différents délais requis pour certaines étapes de la dépense et du recette publique.

II^{ème} PARTIE : CADRE PRATIQUE

CHAPITRE III : PRÉSENTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (DGI)

Ce chapitre se propose de présenter la direction générale des impôts, en sigle « DGI » notre champ d'investigation qui reprend six sous points dont voici : Identification, localisation géographique, nature juridique, missions et attributions, structures organique et fonctionnelle et organigramme de DGI.

III.1. IDENTIFICATION

III.1.1. Historique de la DGI

Trois périodes importantes marquent l'histoire de l'administration fiscale en République Démocratique du Congo.

III.1.1.1. La période antérieure à 1988

Avant 1988, la direction fiscale était la troisième direction du ministère des finances au même titre que les administrations. Son personnel relevait de l'autorité directe du secrétariat général aux finances.

Nous pouvons cependant dire que cette situation rendait la tâche difficile aux contribuables personnes morales résidant à l'intérieur du pays qui étaient obligés souscrire leurs déclarations à l'administration centrale situées à Kinshasa.

La structure de cette direction ne répondait pas aux impératifs de développement technique et moderne de la fiscalité, notamment au niveau de la mobilisation des recettes fiscales.

III.1.1.2. La période postérieure à 1988

Dans le but de maximiser les recettes fiscales, il a été créé aux termes de l'ordonnance n° 88-039 du 10 Mars 1988 telle que modifiée et complétée à ce jour, au sein du ministère des finances, un service doté d'une autonomie administrative et financière dénommé Direction Générale des contributions (DGC).

Cette autonomie permet à l'administration fiscale de prendre des initiatives en matière de formation, d'équipement et de mouvement du personnel, etc....

Toutefois, afin de permettre à ce grand service générateur des recettes de jouer pleinement la mission lui confiée, cette ordonnance a défini les dispositions générales, les structures et les attributions et a reconnu que le personnel de la Direction Générale des Contributions est régi par le règlement de l'administration pris conformément aux statuts de la Fonction Publique.

III.1.1.3. La période postérieure 2003

Dans le but d'adapter la dénomination et les structures de la Direction Générale des Contributions et pour plus de grande efficacité dans la mobilisation des recettes fiscales, il a été créé aux termes du Décret n° 017/2003 du 02 Mars 2003 la Direction Générale des Impôts.

III.2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le siège social de la Direction Générale des Impôts se situe au croisement des avenues des Marais et Haut Congo, dans la commune de la Gombe à Kinshasa.

Actuellement la Direction Générale des impôts avec des services chargés de la conception, de l'orientation et de la coordination de la politique générale sur les opérations d'assiette et de recouvrement des services opérationnels.²⁴

En province, les agences de la DGI se résument.

- les services opérationnels qui comprennent :

La Direction des grandes entreprises (DGE en sigle). Compétente pour gérer les entreprises, personne physiques et morales de grandes tailles ou concrètement ayant le chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000\$ US « dollars américains un million ».

Il y a lieu d'indiquer que le répertoire de la Direction des grandes Entreprise n'est pas figé. Encours d'année, il est augmenté de nouvelles entreprises créées pour découvertes dont la Direction de la taxation et de la documentation a orienté en raison du niveau de leur investissement à la Direction des Grandes Entreprises.

Ce répertoire est diminué de contribuable dont le chiffre d'affaires annuelles ou la masse salariale annuelle n'a pas atteint pendant trois années successives, le seuil retenu pour gérer par ce service opérationnel.

Le centre des impôts (CDI en sigle) chargé de gérer les entreprises, les personnes physiques et morales de taille moyenne. Leur chiffre d'affaires se situe entre 125.001 des dollars américains et 1.000.000 de dollars américains.

²⁴ Décret n° 017/2003 du 02 Mars portant création de la direction Générale des impôts, RDC, 2003, P. 5

Le répertoire géré par le centre des impôts est de chaque année augmentée des nouveaux contribuables ne répondant au critère de sélection et que la Direction de la Taxation et Documentation aurait orienté vers cette structure opérationnelle. Il est prévu un centre des impôts par province.

Le centre des impôts synthétiques (CIS en sigle) sont responsables de la gestion des contribuables de petites tailles. Leur portefeuille comprend des petites et moyennes entreprises (PME en sigle) dont le chiffre d'affaire est inférieur à 125.001 des dollars américains.

Toutefois, les contribuables relevant des centres des impôts synthétiques peuvent solliciter par écrit de faire partir du centre des impôts. Une fois l'opération prise, elle reste définitive et irrévocable.

III.3. NATURE JURIDIQUE

La base juridique de la création de la Direction Générale des Impôts (DGI) est le décret n°017/2003 du 02 mars 2003 complété et modifié par le décret n°04/099 du 30 décembre 2004. Ces textes de lois remplacent et abrogent les ordonnances n°88/039 du mars 1988 et n°89/099 du 12 mai 1989 portant création de la Direction Générale des Contributions.

Toutefois, les missions assignées à la Direction Générale des Contributions (DGC) sont reprises par la Direction Générale des Impôts.

Cependant, l'organisation par types de fonction qui était mise sous la DGC a changé au profit d'une organisation par

types des contribuables. Celle-ci est fondée sur une stratégie en vertu de laquelle les services de l'administration centrale se consacrent aux missions de pilotage, de conception et d'animation pendant que la gestion des contribuables par importance des enjeux fiscaux est confiée à des services extérieurs appelés « services opérationnels ».

Son personnel est régi le décret n°018/2003 du 02 Mars 2003 qui remplace et abroge l'ordonnance n°089/099 du 12 mai 1989 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la Direction Générale des Contributions.

Outre les dispositions relatives au recrutement, période probatoire, positions administratives, régime disciplinaire, cotisation et avancement en grade, cessation définitive des services, reprises dans les anciennes lois, le décret n°018 du 02 mars 2003 innove par la mise en place d'un corps des inspecteurs.

III.4. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Les missions de la Direction Générale des Impôts sont définies à l'article 2 du décret n°017/2003 du 02 mars 2003. Aux termes de ce texte, la DGI a la vocation d'assurer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les missions et prérogatives en matière fiscale notamment celles concernant l'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux des impôts, taxes, redevances, et prélèvements à caractère fiscal.

La Direction Générale des Impôts est Chargée d'étudier et de soumettre à l'autorité compétente les projets de lois, de

décrets et d'arrêtés en la matière. Elle doit être consultée pour tout texte ou toute convention à incidence fiscale ou tout agrément d'un projet d'investissement à un régime fiscale dérogatoire.

Elle exerce ses compétence de manière exclusive sur toute l'étendue du territoire national et est placé sous l'autorité directe du ministre ayant les finances dans ces attributions.

III.5. STRUCTURE ORGANIQUE ET FONCTIONNELLE

III.5.1. Principaux organes

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général, Assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République, sur proposition du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Elle comprend une Administration centrale et des Directions opérationnelles et non opérationnelles.

- Les directions opérationnelles sont : la Direction Urbaine dans la ville de Kinshasa et au moins une Direction provinciale au niveau de chaque province.

La Direction centrale, la Direction des grandes entreprises, les Directions Urbaines et Provinciales sont hiérarchiquement soumises à l'autorité de Direction Générale. Elles sont subdivisées en divisions et Bureaux.

La direction Générale des Impôts dispose d'une inspection des services placée sous l'autorité directe du Directeur Général.

- Les directions non opérationnelles sont chargées de la conception et l'élaboration des stratégies.

Il s'agit de :

- ❖ La direction des ressources humaines ;
 - ❖ La direction de la gestion budgétaire et des services généraux ;
 - ❖ La direction de l'informatique ;
 - ❖ La direction des études, de la législation et du contentieux ;
 - ❖ La direction de la taxation et de la documentation ;
 - ❖ La direction du contrôle fiscal ;
 - ❖ La direction du recouvrement ;
 - ❖ L'inspection générale des services.
- Les services opérationnels sont chargés de gérer l'impôt au quotidien c'est-à-dire d'accomplir toutes les missions à savoir l'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux des impôts. Parmi ces services, il ya lieu de mentionner :
 - La direction des grandes entreprises (DGE) ;
 - Le centre des impôts pilote de Kinshasa (CDI-Kinshasa) ;
 - Le centre des impôts de Lubumbashi (CDI-Lubumbashi) ;
 - Les centres des impôts synthétiques (CIS) ;
 - Les directions provinciales des impôts (DPI).

III.5.2. Description des tâches

a) La direction des ressources humaines

Cette direction a pour attributions :

- La gestion du personnel affecté à la direction générale des impôts ;
- L'organisation du recrutement des agents nécessaires au fonctionnement des services selon les modalités en vigueur en la matière ;
- La formation en cours de carrière des agents.

b) La direction de la gestion budgétaire et des services généraux

Elle a pour but :

- La gestion des crédits alloués à la direction générale des impôts ;
- La coordination, l'harmonisation et le suivi de la gestion de la part des pénalités revenant aux services ;
- La gestion des biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Direction Générale des Impôts.

c) La direction de l'informatique

Cette direction a pour attributions :

- L'informatisation des services ;
- L'élaboration des cahiers des charges des projets informatiques ;
- L'analyse, le développement, l'implantation et la maintenance des applications et des équipements ;

- La gestion des systèmes d'exploitation et de communication par ordinateur ;
- L'assistance technique en la matière des services tant centraux qu'opérationnels ;
- L'élaboration de la stratégie d'informatisation du système d'information.

d) La direction des études, de la législation et du contentieux

Elle a pour attributions :

- La centralisation et l'analyse des statistiques fiscales ;
- La réalisation des études fiscales de fond ;
- L'élaboration et la proposition des projets des textes fiscaux ;
- L'instruction des dossiers soumis au Directeur Général ou évoqués par lui ;
- La formation des avis sur tout projet du régime fiscal d'exception ;
- La proposition de retrait éventuel des agréments fiscaux ;
- Le suivi des relations avec les autres administrations fiscales ;
- L'élaboration et la coordination de la politique et des stratégies de communication au niveau national ;
- L'élaboration, la coordination et la supervision des procédures contentieuses sur l'ensemble du territoire national ;
- Suivi des instances en cours dans le cas de recours juridictionnel ;

- Assistance, le cas échéant, des services opérationnels dans le traitement des dossiers importants.

e) La direction de la taxation et de la documentation

Elle est chargée de :

- La tenue, l'actualisation et le suivi du répertoire national des contribuables ;
- La gestion du système central d'attribution des numéros d'impôts ;
- La définition des orientations en matière d'identification des contribuables ;
- L'élaboration, la coordination et la supervision des procédures d'assiette sur l'ensemble du territoire national ;
- L'élaboration des monographies professionnelles en liaison avec les organisations représentatives des professions ;
- Suivi des performances des services gestionnaires au niveau national.

f) La direction du contrôle fiscal

Elle a pour attributions :

- L'élaboration des programmes des recherches et recoupement ;
- La tenue et la mise à jour d'une banque des données de recoupement ;
- La coordination du programme de contrôle fiscal ;

- La fixation des objectifs quantitatifs et qualitatifs de contrôle ;
- L'élaboration, la coordination et la supervision des procédures, des techniques et méthodes de contrôle ;
- L'évaluation des performances des services opérationnels et la consolidation des résultats de contrôle ;
- La définition de la politique en matière de répression des infractions fiscales et de suivi des relations avec le parquet et les juridictions répressives ;
- L'assistance, le cas échéant, des services opérationnels dans le traitement des dossiers importants en la matière.

g) La direction du recouvrement

Elle a pour attributions :

- La définition de la stratégie ainsi que des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de recouvrement ;
- L'élaboration, la coordination, l'harmonisation et la supervision des procédures de recouvrement et des poursuites ;
- L'évaluation des performances des services opérationnels et de la consolidation des résultats en matière de recouvrement ;
- Le suivi des statistiques de recettes et du compte du receveur des impôts au regard des encaissements ;
- L'analyse des restes à recouvrer et la définition de la politique en matière de créances irrécouvrables ;

- L'assistance, le cas échéant, des services opérationnels dans le traitement des dossiers importants en la matière.

h) L'inspection des services

Elle contrôle les services de la Direction centrale, et la Direction des grandes entreprises ainsi que des Directions urbaines et provinciales sur ordre du Directeur général.

Elle peut être chargée des missions d'enquêtes et de contre-vérification fiscale. Elle veille à l'application régulière des lois et règlements en vigueur et au strict respect des directives de l'administration centrale. Elle propose, suite aux manquements constatés, les mesures disciplinaires et les réformes de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services.

i) La direction des grandes entreprises

Elle est chargée de la gestion de l'ensemble des opérations fiscales des entreprises, personnes physiques ou morales, sélectionnées suivant le critère définis par la Direction générale.

Elle s'occupe notamment de la tenue des dossiers uniques, du contrôle, du recouvrement et du contentieux de ces entreprises en ce qui concerne tous les impôts et autres droits relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

Elle exerce également sa compétence en matière de gestion des ressources humaines, de gestion budgétaire et services généraux et d'informatique.

Elle peut aussi disposer des antennes dans les provinces.

j) Les Directions Urbaines et Provinciales

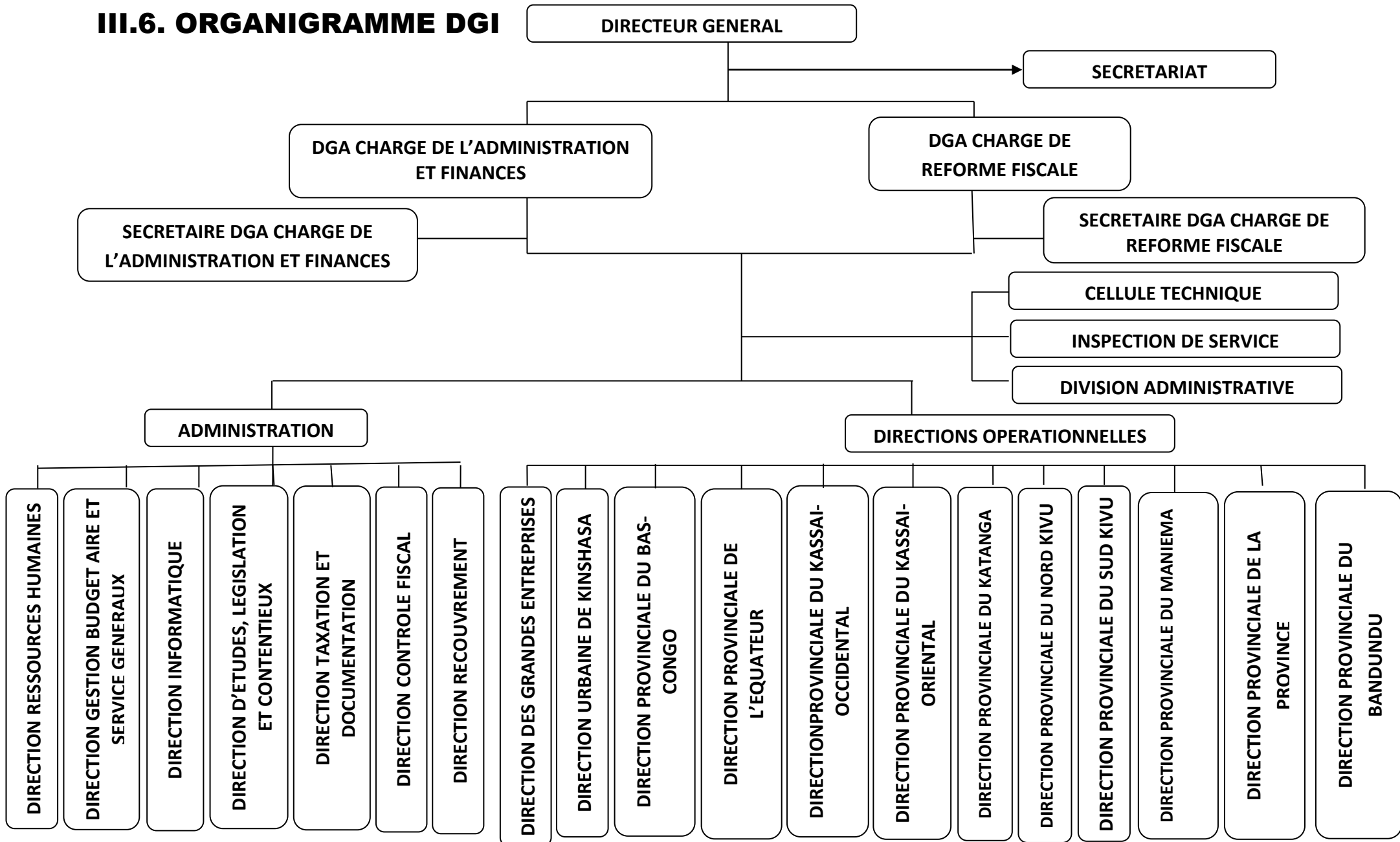
Elles ont en leur sein des services extérieurs dénommées : «centre des impôts » jadis appelés ressorts fiscaux, chargés de la gestion des contribuables, personnes physiques ou morales.

Elles disposent, chacune d'une inspection des services qui sur le plan local, vérifie les services sur demande du Directeur Urbain ou Provincial. Elle peut être chargée des missions d'enquêtes et veille à l'application régulière des lois et règlements en vigueur ainsi qu'au strict respect des directives de l'administration centrale ou provinciale.

L'inspection des services propose aussi, suite aux manquements constatés, les mesures disciplinaires et les réformes de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services.

Les Directions Urbaines et Provinciales sont chargées, dans leurs ressorts, des tâches non dévolues à l'administration centrale et à la Direction des grandes entreprises. Elles exercent leur compétence en matière de ressources humaines, de gestion budgétaire et services généraux, de gestion des dossiers uniques, de contrôle fiscal, de recouvrement, de contentieux et d'informatique.

III.6. ORGANIGRAMME DGI



CHAPITRE IV. APPROCHE CRITIQUE ET THERAPEUTIQUE

Notre dernier chapitre qui constitue le nœud du sujet sous examen, étudie en profondeur les paramètres de l'impôt professionnel dans le budget de l'Etat congolais.

IV.1. PRESENTATION DE MATERIEL D'ANALYSE

La monnaie congolaise connaît depuis plus d'une décennie, une dépréciation continuelle suite à l'inflation. C'est ainsi qu'en vue d'obtenir des données numériques fiables, le conseil permanent de la comptabilité au Congo a mis en place un mécanisme permettant de rendre la monnaie congolaise constante.

Parmi les méthodes utilisées, nous retenons celle basée sur le cours de change tel qu'observé au niveau de la banque centrale du Congo.

Cette méthode consiste à comparer la monnaie nationale à la monnaie la plus forte sur marché international.

1. Cours de change moyens observés de 2007 à 2011

Tableau n°1 : Cours de change moyens annuels d'USD par rapport au CDF

Années	2007	2008	2009	2010	2011
USD	1	1	1	1	1
CDF	514,05	567,72	816,87	905,89	917,99

Source : Direction des études de la BCC

Ce tableau présente l'évolution du cours de change moyen annuel de 2007 à 2011. A sa lecture, au cours de l'année 2007, un dollar Américain valait 514,05 Frans congolais et que ce denier s'est déprécié sensiblement jusqu'en 2011 dont nous avons constaté qu'un dollar Américain valait 917,9 Francs congolais.

IV.2. ETUDE STATISTIQUE

La présentation des données constitue la base de toute analyse économique, de telle sorte qu'une mauvaise présentation conduirait à des fausses interprétations qui risquent d'entamer les décisions qui peuvent découler.

IV.2.1. Tableau des prévisions et des réalisations des recettes

Il s'agit de l'évolution des prévisions et des réalisations des recettes de 2007 à 2011.

IV.2.1.1. Evolution des recettes de la DGI de 2007 à 2011

Tableau n°2 : Assignations budgétaire de recettes de la DGI par nature d'impôt (En millions de francs congolais)

Nature \ Année	2007	2008	2009	2010	2011
Impôt sur les revenus des Nationaux	54.188.009	50.329.662	116.569.924	119.207.051	57.979.657
Impôt sur les revenus des expatriés	5.957.406	24.463.174	27.898.755	31.364.756	22.421.023
Impôt sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	57.901.403	96.721.310	165.825.280	200.036.869	130.121.215
L'impôt sur les bénéfices des entreprises individuelles	5.483.010	9.419.559	13.656.962	17.899.967	11.614.874
Impôt Exceptionnel sur les Rémunération des expatriés (IERE)	4.648.721	9.002.780	12.941.839	18.972.242	11.391.395
TOTAL	128.178.549	189.936.485	336.892.760	387.480.885	233528.164

Source : Direction des Etudes, de la législation et du contentieux, tableau synthèse des prévisions des recettes

Le tableau ci-dessus, nous renseigne sur l'évolution perçue par la Direction Générale des Impôts, en général des IPR présentent une croissance, soit de 60.145.413 en 2007 et 74.792.835 en 2008 ainsi de suite sauf pour 2011 qui diminue de 80.400.679.

Nous pouvons dire les IPR ont connu une augmentation apparente d'une année à l'autre par rapport à l'année de base excepté en 2011.

Toutefois, ceci est encore peu significatif tant que nous n'avons pas encore travaillé dans une monnaie constante.

Tableau n° 3 : Evaluation des prévisions des recettes par nature d'impôt (en pourcentage)

Nature \ Année	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
Impôt sur les rev. des Nationaux	42%	26%	35%	30%	24%	31%
Impôt sur les rev. des Expatriés	5%	13%	8%	8%	10%	8%
Impôt sur les bén. des sociétés non pétrolières	45%	51%	49%	52%	56%	51%
Impôt sur le bén des entreprises individuelles	4%	5%	4%	5%	5%	5%
Impôt excep. s/ les rém. des Expatriés (IERE)	4%	5%	4%	5%	5%	5%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Nos calculs sur base de tableau n°2.

Ce tableau nous renseigne la part que chaque nature d'impôt a apporté dans les prévisions des recettes car la moyenne représente les recettes provenant des impôts sur les revenus sont estimées à plus 50% des recettes attendus.

Tableau n°4 : Evolution des prévisions des recettes en dollars américains

Pour nous permettre d'évaluer les prévisions des recettes en terme réel, nous les convertissons en dollars américains.

Année	Prévisions en Francs congolais	Cours de change	Prévisions en USD/\$
2007	128.178.549	514,05	249.350
2008	189.936.485	567,72	334.560
2009	336.892.760	816,87	412.419
2010	387.480.885	905,89	427.735
2011	233.528.164	917,99	254.391

Source : Nos calculs sur base des tableaux n°1 et n°2.

Il ressort de l'examen de ce tableau que les prévisions sont allées croissantes d'une année à l'autre sauf pour 2011 qui atteint une décroissante.

Graphique : 1 Prévisions dollars américains

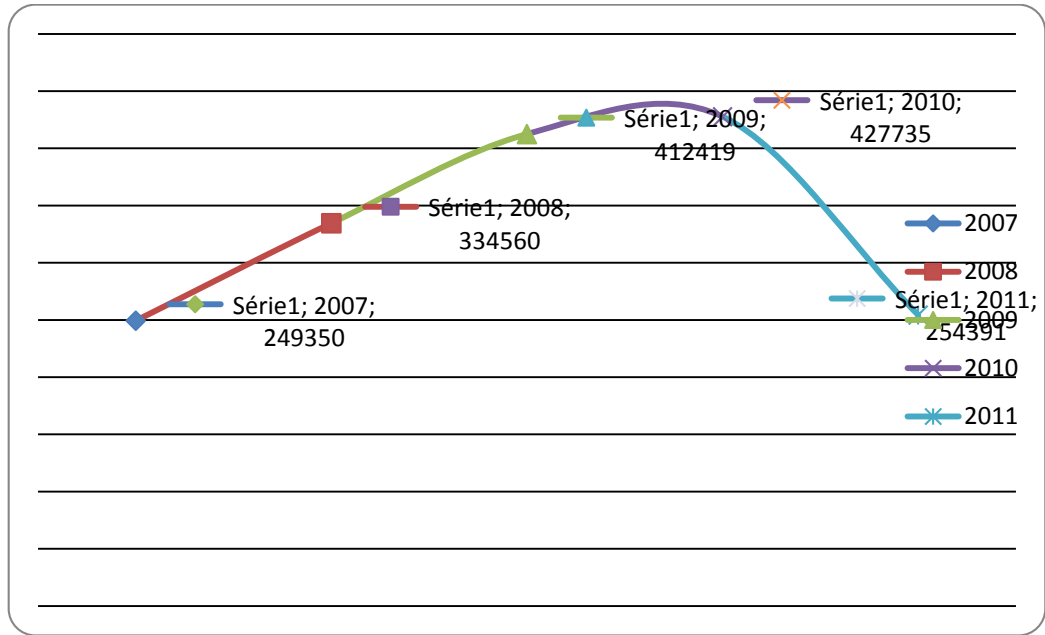


Tableau n°5 : Assignations globales de la DGI (en dollars américains)

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Centre					
DGI	405.067.686	501.415.946	523.009.417	774.546.997	1.091.596

Source : Direction des études, de la législation et du contentieux de la DGI.

Notons que les assignations de la DGI sont élevés sauf en 2011 qui est en deçà.

Tableau n°6 : Calcul des différentes variations des prévisions globales en dollars américains

Année	Montant	VAS	VAG	Indice %
2007	405.067.686	-	-	100%
2008	501.415.946	+ 0,24	+ 0,24	124%
2009	523.009.417	+ 0,04	+ 0,29	129%
2010	774.546.997	+ 0,48	+ 0,91	191%
2011	1.091.596	- 0,10	- 0,10	0,27%
Total	2.205.131.642	0,66	1,34	544,27
Plancher	1.091.596	- 0,10	- 0,10	0,27
Plafond	774.546.997	0,48	0,91	191
Moyenne	441.026.328	0,13	0,27	108,85

Source : Nos calculs sur base de tableau n°5 en dollars américains.

Notons que : VAS : variation annuelle simple

$$\text{VAS} = \frac{v_t - v_{t-1}}{v_{t-1}}$$

VAG : variation annuelle globale

$$\text{VAG} = \frac{v_t - v_0}{v_0}$$

I : Indice

$$I_{t/o} = \frac{v_t}{v_0} \times 100$$

Nous avons constaté quant 2008 le VAS était égal à VAG même au niveau de plancher mais la moyenne du VAG est supérieur à la moyenne du VAS.

IV.2.1.2. Evolution des recettes fiscales de la DGI

Tableau n°7 : Réalisations de la DGI par nature d'impôt (en USD)

Année \ Nature	2007	2008	2009	2010	2011
Impôt sur les revenus des nationaux	105.609.106	135.857.788	149.288.882	179.857.357	249.330.349
Impôt sur les revenus des Expatriés	12.344.430	55.105.590	35.539.154	48.327.237	34.173.337
Impôt sur les bén. des sociétés non pétrolières	119.542.556	188.267.814	147.407.081	214.991.265	221.604.692
Impôt sur les bén. des entreprises individuelles	13.123.000	21.969.081	21.170.202	21.882.769	25.440.073
Impôt excep. Sur les rém. des Expatriés (IERE)	12.628.481	20.883.594	16.623.499	16.966.302	19.725.083
Total	263.247.573	422.083.867	370.028.818	482.024.930	550.273.534

Source : Direction des études, de la législation et du contentieux
tableau synthèse des réalisations des recettes de la DGI.

Le tableau ci-dessus, nous renseigne sur l'évolution réalisée par la Direction générale des impôts.

Tableau n°8 : Evolution des réalisations de la DGI par nature d'impôt (en pourcentage)

Nature \ Année	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
Impôt sur revenus des nationaux	40%	32%	40%	37%	45%	39%
Impôt sur les rev. des expatriés	5%	13%	10%	10%	6%	9%
Impôt sur les bén. des sociétés non pétrolières	45%	45%	40%	45%	40%	43%
Impôt sur bén. des entreprises individuelles	5%	5%	6%	5%	5%	5%
Impôt except.s/ les rév. des expatriés(IERE)	5%	5%	4%	3%	4%	4%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Nos calculs sur base de tableau n° 7

Nous remarquons que la réalisation de la DGI sur la moyenne a évolué de la manière suivante : 39% pour les impôts sur les revenus des Nationaux ; 9% pour les impôts sur les revenus des Expatriés ; 43% pour les bénéfices des sociétés non pétrolières ; 5% pour les bénéfices des entreprises individuelles et 4% pour les impôts exceptionnels sur les rémunérations des expatriés.

Tableau n°9 : Evolution des tous les recettes en dollars américains (USD)

Année	Réalisation en francs congolais	cours de change	Réalisation en dollars américains
2007	135.322.414.900	514,05	263.247.573
2008	239.625.452.973	567,72	422.083.867
2009	302.265.440.559	816,87	370.028.818
2010	436.661.563.837	905,89	482.024.930
2011	505.145.601.476	917,99	550.273.534

Source : Nos calculs sur base des tableaux n°1 et n°7

Ce tableau nous renseigne sur tous les recettes évolué dans l'année sous étude.

Tableau n°10 : Réalisations globales de la DGI en dollars américains

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Centre					
DGI	411.425.250	562.039.033	519.380.526	766.785.593	927.403.052

Source : Direction des études de la législation et du contentieux, tableau synthèse des réalisations par centre de perception.

De manière globale, le tableau ci-dessus montre la performance dans la réalisation des recettes de la DGI.

Tableau n°11 : Calcul des différentes variations des réalisations globales en USD

Année	Montant	VAS	VAG	Indice en %
2007	411.425.250	-	-	100%
2008	562.039.033	+ 0,37	+ 0,37	137%
2009	519.380.526	- 0,08	+ 0,26	126%
2010	766.785.593	+ 0,48	+ 0,86	186%
2011	927.403.052	+ 0,21	+ 1,25	225%
Total	3.187.033.454	0,98	2,74	774
Plancher	411.425.250	- 0,08	0,26	100
plafond	927.403.052	0,48	1,25	225
Moyenne	637.406.691	0,20	0,55	154,8

Source : Nos calculs sur base du tableau n°10

Nous avons constaté que le VAS et VAG en 2008 sont les mêmes.

IV.2.1.3. Comparaison des recettes générales de 2007 à 2011 en dollars américains

Tableau n°12 : Prévisions et réalisations des recettes de la DGI en USD

Année	Prévisions	Réalisations	Ecart (R-P)
2007	249.350.352	263.247.573	13.897.221
2008	334.560.147	422.083.867	87.523.720
2009	412.419.066	370.028.818	- 42.390.248
2010	427.735.030	482.024.930	54.289.900
2011	254.390.752	550.273.534	295.882.782

Source : Nos calculs sur base des tableaux n°2 et n°7 en USD.

Ce tableau nous montre la comparaison des années sous études dont en 2009 y a un moins value.

Tableau n°13 : Evolution de l'impôt professionnel des recettes par rapport aux réalisations globales de la DGI en USD

Nature Année	Impôts professionnel	Recettes globales	Taux
2007	263.247.573	411.425.250	64%
2008	422.083.867	562.039.033	75%
2009	370.028.818	519.380.526	71%
2010	482.024.930	766.785.593	63%
2011	550.273.534	927.403.052	60%

Source : Nos calculs sur base des tableaux n°10 et n°12

Le taux des recettes ont évolués au-delà de 50% durant la période sous étude.

Tableau n°14 : Taux de participation de l'impôt professionnel sur la rémunération de réalisation par rapport aux recettes globales de la DGI en USD.

Nature Année	I.P.R	Recettes globales	Taux
2007	117.953.536	411.425.250	29%
2008	190.963.378	562.039.033	34%
2009	184.828.036	519.380.526	36%
2010	228.184.594	766.785.593	30%
2011	283.503.686	927.403.052	31%

Source : A partir des tableaux n°7 et n°10

Le tableau illustré ci-dessus montre que le taux n'a pas atteint 50% durant la période sous étude.

Tableau n°15 : Taux de participation de l'impôt sur les bénéfices et profit par rapport aux recettes globales de la DGI en USD

Nature Année	IBP	Recettes globales	Taux
2007	132.665.556	411.425.250	32%
2008	210.236.895	562.039.033	37%
2009	168.577.283	519.380.526	32%
2010	236.874.034	766.785.593	31%
2011	247.044.765	927.403.052	27%

Source : A partir des tableaux n°7 et n°10

De manière globale, ce tableau à moins de 50% de taux de participation sur l'IBP.

Tableau n°16 : Taux de participation de l'impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés par rapport aux recettes globales de la DGI en USD.

Nature Année	IERE	Recettes globales	Taux
2007	12.628.480	411.425.250	3%
2008	20.883.594	562.039.033	4%
2009	16.623.499	519.380.526	3%
2010	16.966.302	766.785.593	2%
2011	19.725.083	927.403.052	2%

Source : A partir des tableaux n°7 et n°10.

Il est à remarqué pour ce taux qu'il est en deçà de 10%.

4.3. PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT

La préoccupation fondamentale à ce niveau, c'est évaluer l'évolution du budget de l'Etat congolais en dollars américains et calculer le taux de participation des impôts professionnels dans le budget.

4.3.1 Tableau de budget votés de l'Etat congolais

Tableau n°17 : Evolution des recettes courantes et exceptionnel de la DGI de 2007 à 2011 en USD

RUBRIQUES	2007	2008	2009	2010	2011
recettes courantes « D.G.I »	487.040.422	610.688.368	706.006.480	880.977.905	1.213.907.749
recettes exceptionnel et extérieures	947.042.117	814.563.421	1.262.955.942	3.291.372.089	3.518.351.749
Recettes totales	1.434.082.539	1.425.251.789	1.968.962.422	4.172.349.994	4.732.259.498

Source : Ministre du Budget/tableau du Budget de l'Etat.

Ce tableau indique clairement que les recettes exceptionnelles son supérieur aux recettes courantes néanmoins, une performance est observé quand la rubrique des recettes exceptionnels.

Tableau n°18 : Taux de participation des recettes de 2007 à 2011

RUBRIQUES	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
Recettes courantes « DGI »	34 %	43%	36%	21%	26%	32%
Recettes exceptionnelles et extérieures	66%	57%	64%	79%	74%	68%
Total de taux	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Sources : nos calculs à partir du tableau n°17

Le tableau ci-dessus de notre part, observent les recettes courantes de la DGI dont 43% en 2008 et 79% en 2010 pour les recettes extérieures.

2. Budget réalisées (la reddition de compte)

Tableau n°19 : Prévisions et réalisations des recettes fiscales de 2007 à 2011 en dollars Américains

ANNEE	2007	2008	2009	2010	2011
Prévisions recettes des impôts	487.040.422	610.688.368	706.006.480	880.977.905	1.213.907.749
Réalisations des recettes des impôts	502.000.796	761.262.254	691.162.055	859.327.879	1.041.541.847
Recettes extérieurs prévues	947.042.117	814.563.421	1.262.955.942.	3.291.372.089	3.518.351.749
Recettes extérieurs Réalisés	324.735.487	434.967.240	1.265.662.349	2.119.316.801	883.642.071
Ecart (R-P)	14.960.374	150.573.886	-14.844.425	-21.650.026	-172.365.902

Sources : Ministère des finances Tableau de la reddition de compte

Nous avons constatés que l'année 2009 à 2011 ont connues des moins-values sur les écarts prévues par des recettes fiscales.

Tableau n°20 : Taux de participation des recettes de la reddition des comptes 2007 à 2011

Année / natures	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
Prévisions des Recettes des impôts	49%	45%	51%	51%	54%	50%
Réalisations des Recettes des impôts	51%	55%	49%	49%	46%	50%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : nos calculs à partir du tableau n°19

Nous constatons qu'en 2009 et 2010 les taux sont les mêmes, en consultant ce tableau, il parait qu'aucun des natures n'a atteint 60% sur la reddition de comptes.

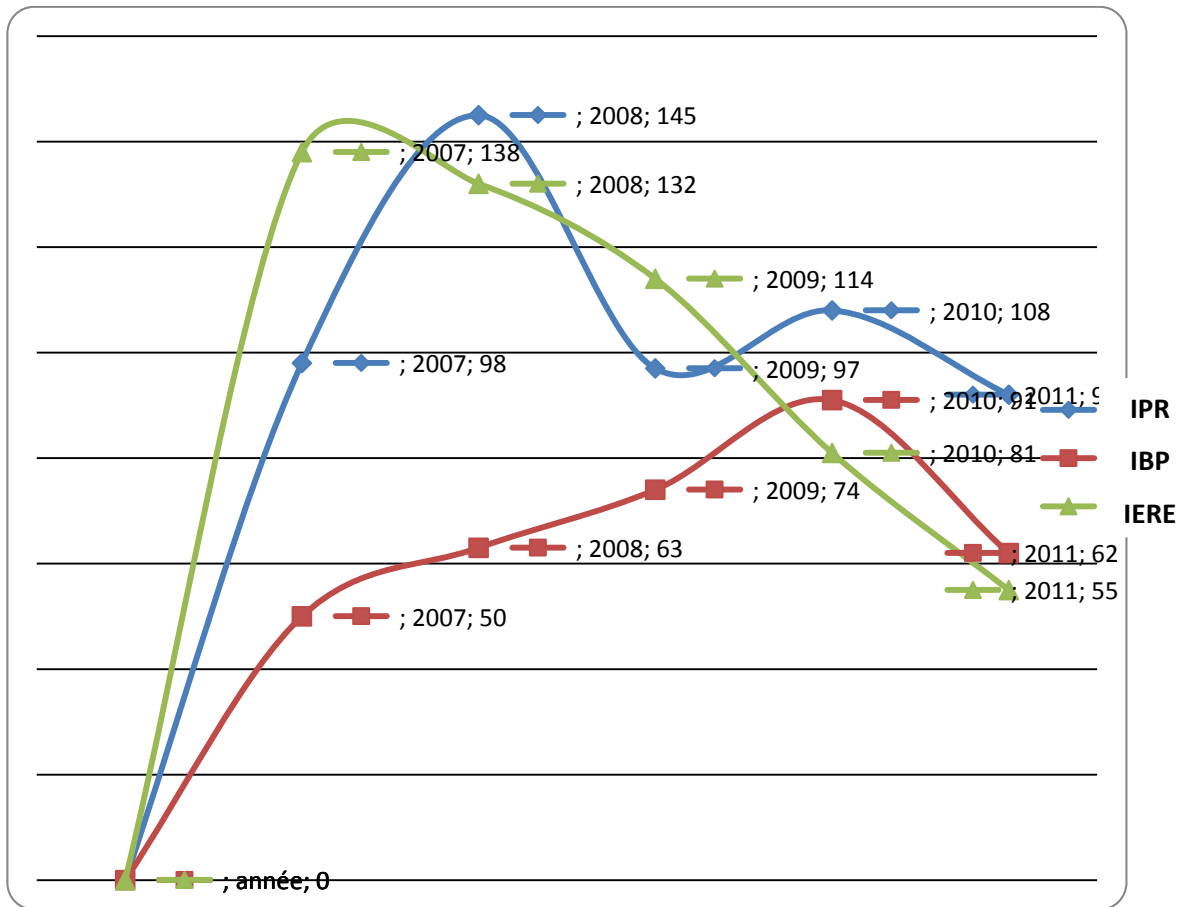
Tableau n°21 : Reddition des comptes du budget sur les impôts professionnels de 2007 à 2011 en dollars américains.

Nature des recettes	Prévisions	Réalisations	Taux de participation
Impôts professionnels sur les rémunérations (IPR)	120.738.968 (2007)	117.952.770 (2007)	98% (2007)
	131.744.243 (2008)	190.977.829 (2008)	145%(2008)
	190.980.321 (2009)	184.827.093 (2009)	97%(2009)
	210.771.197 (2010)	228.184.385 (2010)	108%(2010)
	308.398.350 (2011)	283.505.686 (2011)	92%(2011)
Impôts sur les bénéfices et profits (IBP)	263.195.319 (2007)	132.664.670 (2007)	50%(2007)
	326.697.791 (2008)	205.153.495 (2008)	63% (2008)
	226.346.092 (2009)	168.576.423 (2009)	74% (2009)
	260.355.326 (2010)	236.873.815(2010)	91% (2010)
	400.795.272 (2011)	247.044.765(2011)	62% (2011)
Impôts exceptionnels sur la rémunération des expatriés (IERE)	9.140.591 (2007)	12.628.399(2007)	138% (2007)
	15.857.783 (2008)	20.883.440(2008)	132% (2008)
	14.566.289 (2009)	16.623.414(2009)	114% (2009)
	20.943.207 (2010)	16.966.286(2010)	81% (2010)
	36.016.698 (2011)	19.725.083(2011)	55% (2011)
Total général	393.074.878 (2007)	263.245.839(2007)	67% (2007)
	474.299.817 (2008)	417.014.764(2008)	88% (2008)
	431.892.702 (2009)	370.026.930(2009)	86% (2009)
	492.069.730 (2010)	482.024.487(2010)	98% (2010)
	745.210.320 (2011)	550.275.534(2011)	74% (2011)

Source : Ministère des finances

Nous constatons que pour l'année 2011 le taux de participation n'atteint pas le haut, il est en deçà de tous selon leur nature des recettes.

Graphique 2 : Taux de participation des impôts professionnels dans le budget de 2007 à 2011



Nous avons remarqués que ces graphiques va en décroissants d'une année à l'autre selon leurs natures des recettes.

CONCLUSION

Nous présentons la conclusion en cinq points à savoir :

- Synthèse de l'étude ;
- Principaux résultats ;
- Suggestions
- Axes de recherche ;
- Epilogue.

1. Synthèse de l'étude

Le travail que nous venons de présenté est intitulé « Etude de l'apport des impôts professionnels dans le budget de l'Etat congolais ».

En menant cette étude, notre préoccupation fondamentale était résumée, à savoir :

- Est-ce que la DGI mobilise l'impôt professionnel de manière efficiente ?
- L'impôt professionnel, a-t-il un apport significatif dans le budget de l'Etat congolais ?
- Y a-t-il moyen d'améliorer son rendement fiscal ?

Pour bien mener à nos recherches, nous avons été amenés à recourir à des méthodes descriptive et d'analytique ; aux techniques documentaire et d'entretien.

A tout fin utile, nous avons subdivisé ce travail en quatre chapitres réparti de la manière suivante :

Chapitre 1: Généralités sur la fiscalité et l'impôt ;

Chapitre 2 : Considérations théoriques sur le budget de l'Etat ;

Chapitre 3 : Présentation de la Direction Générale des Impôts ;

Chapitre 4 : Approche critique et thérapeutique

2. Principaux résultats

Au terme de nos investigations, nous sommes parvenues au résultat ci-après :

- La direction générale des impôts se renseigne sur l'évolution de recette ;
- La part de chaque nature d'impôt a apporté dans les prévisions des recettes.
- La réalisation des recettes de la DGI se sont révélés performants ;
- L'égalisation du VAS et VAG
- Les assignations et les prévisions de la DGI sont restées élevés sauf pour l'année 2011.

Par conséquent, nous confirmons que notre première et deuxième hypothèses de départ, par contre nous infirmons notre deuxième hypothèses.

3. Suggestions

Nous suggérons à la Direction Générale des Impôts de se référer chaque fois aux recettes réalisées, aux contribuables et assurer une formation régulière aux agents

4. Axes de recherche

Nous avons réalisé le présent travail dans un contexte purement académique ou nous n'avons pas pu axé a bien de donner dont nous avons besoin. Pour cela nous invitons d'autres chercheurs a approfondir d'autres études en envisageant diverses possibilité de l'élargissement d'assiette fiscale.

5. Epilogue

La perfection est d'apanage divin, malgré tout notre effort certain erreur pourrait être glissé dans ce travail. Nous sommes pour cela respective aux remarques des lecteurs. Lesquelles nous permettront d'améliorer nos futures publications scientifiques

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. ABOLIA, JM, Finance et comptabilité de l'Etat en RDC ; perspectives et principes, 2005
2. BIGAUT Christian, finances publiques-droit budgétaire, Ellipses universités, France, 1995
3. BUABUA WA KAYEMBE, Droit et procédures fiscal congolais, éd. PUC, Kinshasa, 2006
4. CROSS, R, Finances Publiques, institutions et mécanismes économiques, éd. CUTAS Paris 1994
5. DASSESSE M. et MINNE P., Droit fiscal, éd. Brulant, Bruxelles, 1990
6. JESE Gaston Cité par Duverger M, Finances publiques, 11^{ème} édition, PUF, Paris, 1988

II. PUBLICATIONS OFFICIELLES

1. Décret n° 017/2003 du 02 Mars portant création de la direction Générale des impôts, RDC, 2003
2. Loi portant budget de l'Etat congolais
3. Loi relative aux Finances Publique, 2011.
4. Ordonnance-loi n°004/2012 du 21 septembre 2012
5. nomenclature de recettes

III. NOTE DE COURS ET DIVERS

1. KAYEMBE AKULAYI, Notes du cours de fiscalité d'entreprises, L1 SCF, ISS/KIN, éd. 2011-2012
2. KAYEMBE AKULAYI, Notes de cours de Finance publique, L2 SCF, ISS-KIN, 2012-2013.

3. KOLA GONZE Roger, Note de cours de droit fiscal, L1 droit UPC, éd. 2009-2010
4. MANZAMBI KAVAKO, Notes du cours de droit fiscal congolais, L1 SCF, ISS/KIN, éd. 2011-2012
5. MIKOMBE, Notes de cours des techniques fiscales, G2 SCF, ISS/KIN, éd.2009-2010
6. MUKENDI KABONGO, Notes de cours de gestion budgétaires, G3 SCF, ISS/KIN, éd. 2010-2011
7. TROTABAS et COTTERET, Cité par KOLA GONZE, droit fiscal, L1 droit université de Kinshasa, 2006-2007

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	I
DEDICACE.....	II
AVANT-PROPOS.....	III
LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES.....	IV
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
INTRODUCTION	1
1. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESES DE L'ETUDE	1
1.1. <i>Problématique</i>	1
1.2. HYPOTHESES.....	2
2. CHOIX ET INTERET DU SUJET.....	2
2.1. <i>Choix</i>	2
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA FISCALITE ET L'IMPOT.....	6
SECTION 1 : FISCALITE.....	6
1.1. <i>Origine</i>	6
1.2. <i>Définitions</i>	7
1.3. <i>Objectifs de la fiscalité</i>	7
SECTION 2 : L'IMPOTS.....	8
2.1. <i>Origine</i>	8
2.2. <i>Définition de l'impôt</i>	9
2.3. <i>Sortes d'impôts</i>	9
2.4. <i>Principes de l'impôt</i>	10
2.5. <i>Spécificités de l'impôt professionnel</i>	12
CHAPITRE II : CONSIDERATION THEORIQUES SUR LE BUDGET DE L'ETAT..	21
II.1. NOTIONS	21
II.2. DEFINITIONS	21
II.3. CARACTERES DU BUDGET DE L'ETAT	22
II.4. ROLES DU BUDGET DE L'ETAT	23
II.5. DES PRINCIPES BUDGETAIRES	23
II.6. DESCRIPTION DU BUDGET DE L'ETAT CONGOLAIS	27
II.6.1. <i>Elaboration du budget</i>	27
2.6.2. <i>Exécution du budget de l'Etat</i>	55
CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI).....	63

III.1. IDENTIFICATION	63
<i>III.1.1. Historique de la DGI.....</i>	<i>63</i>
III.1.1.1. La période antérieure à 1988.....	63
III.1.1.2. La période postérieure à 1988	64
III.1.1.3. La période postérieure 2003.....	64
III.2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.....	64
III.3. NATURE JURIDIQUE	66
III.4. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS.....	67
III.5. STRUCTURE ORGANIQUE ET FONCTIONNELLE.....	68
<i>III.5.1. Principaux organes.....</i>	<i>68</i>
<i>III.5.2. Description des tâches.....</i>	<i>70</i>
III.6. ORGANIGRAMME DGI.....	76
CHAPITRE IV. APPROCHE CRITIQUE ET THERAPEUTIQUE	77
IV.1. PRESENTATION DE MATERIEL D'ANALYSE.....	77
IV.2. ETUDE STATISTIQUE	78
<i>IV.2.1. Tableau des prévisions et des réalisations des recettes.....</i>	<i>78</i>
IV.2.1.1. Evolution des recettes de la DGI de 2007 à 2011.....	79
IV.2.1.2. Evolution des recettes fiscales de la DGI.....	84
IV.2.1.3. Comparaison des recettes générales de 2007 à 2011 en dollars américains.....	87
4.3. PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT.....	90
<i>4.3.1 Tableau de budget votés de l'Etat congolais</i>	<i>90</i>
BIBLIOGRAPHIE.....	97
TABLE DES MATIERES	99
ANNEXES	101

ANNEXES

**ANNEXES I : MODELE DU CALENDRIER REVISE DES
TRAVAUX D'ELABORATION DU PROJET DU BUDGET 2011**

N°	Période	TACHES	ACTEURS
01	Du 23 février au 30 mars 2010	- Réunion sur l'élaboration des CDMT avec les sectoriels (déjà réalisées)	-DPSB - Sectoriels (EPSP et santé)
02	Du 1 ^{er} au 30 avril 2010	- Communication du cadrage macro économique 2011-2013 à la DPSB (1 ^{ère} hypothèses déjà transmises)	- Comité permanent du cadrage macro Economique
		- Rédaction de la circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget 2011 (déjà réalisée)	- DPSB et autres experts du gouvernement ; - Cabinet et du Budget
03	Du 1 ^{er} au 31 mai 2010	- Mission spécifique de collecte des données relatives aux bases imposables et au régime d'imposition à Kinshasa et en provinces : données statistiques sur la période de 2008 à 2010 et projection 2011 à 2013 (en cours)	-DPSB et Experts concernés
		- Atelier sur les modalités d'élaboration des CDMT des secteurs de la santé et de l'EPSP dans la perspective du Budget 2011 (du 24 au 26 mai 2010) déjà réalisé	- DPSB ; - Sectoriels (EPSP et santé)
04	Du 1 ^{er} au 25 juin 2010	- Exploitation des données relatives aux bases imposables ; - Préfiguration du projet du Budget 2010 ; - Détermination des plafonds indicatifs et leur incorporation dans leurs instructions relatives à l'élaboration du budget 2011 ; - Adoption de la circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget 2011 ;	- DPSB - Cabinet budget

		- Signature de la circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget 2011	Ministre du budget
		- Impression de la circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget 2011	DPSB et imprimerie
	Du 1 ^{er} au 25 juin 2010 suite	- Diffusion des instruments de base pour l'élaboration du Budget 2011 : <ul style="list-style-type: none"> • Circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget 2011 intégrant : <ul style="list-style-type: none"> • Les plafonds indicatifs aux gestionnaires de crédits ; • L'enveloppe de 40% du Budget préfiguré aux provinces (rémunération, fonctionnement Investissements) ; • Nomenclature des recettes ; • Nomenclature des dépenses. 	- Ministre du budget - DPSB
		- Réunion technique et de sensibilisation avec les DEP et les sous gestionnaires des crédits sur les tableaux et clés de passage	- Ministère du Budget ; - DPSB ; - DEP et sous-gestionnaires.
		- Commission mixte sur la politique salariale	- Ministère de la fonction publique ; - Ministre du Budget ; - DPSB.
05	Du 26 juin au 15 juillet 2010	- Projection du CMBT 2011 - 2013(recettes) en liaison avec les organismes chargés de les recouvrer (avec assistance technique) ; - Elaboration du CDMT global (avec assistance technique).	- DPSB - Les organismes - Concernés
06	Du 16 au 21 juillet 2010	- Adoption de la feuille de route des actions prioritaires chiffres 2011	- Ministère du budget ; - Cabinet budget ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des exécutions du 1ere semestre 2011 à la DPSB, - Dépôt des prévisions budgétaires 2011 à la DPSB, - Dépôt cadre des dépenses sectorielles à moyens terme (CDSMT) 	<ul style="list-style-type: none"> - Différents ministères, institutions et services publics centraux
		<ul style="list-style-type: none"> - Dépouillement des prévisions budgétaires 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB
07	Du 22 au 31 juillet 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Conférences budgétaires avec les services (analyse et défense des prévisions des recettes, des dépenses et des priorités) 	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB et services concernés
		<ul style="list-style-type: none"> - Défense des CDMST de la santé et de l'EPSP 	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, Expert du gouvernement et sectoriels (EPSP et SANTE)
		<ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des conférences 	<ul style="list-style-type: none"> - DSPB
08	Du 02 au 10 août 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation avec les partenaires intérieurs et extérieurs ; - Arrêt de l'avant-projet du Budget 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - Cabinet budget ; - ECOREC
09	Du 11 au 17 août 201	<ul style="list-style-type: none"> - Examen de l'avant-projet du budget par le conseil des ministres 	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement
10	Du 18 au 22 août 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des observations du gouvernement central - Intégration des observations des provinces 	<ul style="list-style-type: none"> - Cabinet Budget ; - DPSB ; - Provinces.
11	Du 1 ^{er} du 22 aout 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Examen et adoptions des budgets des provinces par les assemblées provinciales et transmission des édits au ministère du budget 	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblées provinciales, - Exécutifs provinciaux
	Du 1 ^{er} au 22 aout 2010 (Suite	<ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des budgets des provinces et intégration des budgets des provinces 	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB
12	Du 23 au 28 aout 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du projet du budget 2011 par le gouvernement 	<ul style="list-style-type: none"> Conseil des ministres
13	Du 30 aout au 05 Septembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Finalisation des travaux et mise en forme du projet du budget 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - Cabinet budget ; - DPSB
14	- Du 06 au 14 Septembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Impressions des brochures contenant le projet du budget 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB - Imprimerie
15	- Le 15 septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet, du budget 2011 au parlement 	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} Ministre ; - Gouvernement

	2010		
16	- Du 16 Septembre au 24 décembre 2010	- Présentation et Examen du projet du budget 2011 à l'Assemblée nationale et au sénat	- Gouvernement et expert ; - Parlement
		- Mécanisation : intégration des résultats du vote du budget dans les bases des données des recettes et des dépenses	- DPSB
		- Promulgation du budget 2011 après adoption	- Président de la république
17	Du 26 au 31 décembre 2010	- Impression de la loi budgétaire 2011 après promulgation	- DPSB ; - Imprimerie

Source : circulaire n°002/CAB/MIN/BUDGET/2010

*Annexes II : modèles de
tableaux*

I. SYNTHÈSE DES RECETTES 2007

RECETTES	Budget 2007
I. Recettes courantes	883.482.606.010
1.1 Recettes des douanes et accises	273.696.979.252
1.2 RECETTES DES IMPOTS	250363.128.853
1.3 Recettes de la DGRAD	195.988.087.434
1.4 Recettes des pétroliers producteurs	163.434.410.471
II. Recettes exceptionnelles	486.827.000.000
2.1. Remboursement BCC (emprunt budgétaire)	10.498.000.000
2.2. Recettes extérieures d'appuis budgétaires	210.700.000.000
2.2.1. Ressources PPTE	210.700.000.000
2.3. Recettes extérieures de financement des investissements	265.629.000.000
2.3.1. Dons projets	152.120.914.400
2.3.2. Emprunts projets	113.508.085.600
Recettes totales	1.370.309.606.010

Source : Ministère du budget

II : SYNTHÈSE DU BUDGET 2008

N°	Recettes	Montant (FC)
A	RECETTES DU POUVOIR CENTRAL	1.674.421.304.553
I	RECETTES COURANTES	1.211.977.359.053
I.1	Recettes des douanes et accises	406.400.000.000
I.2.	RECETTES DES IMPOTS	346.700.000.000
I.3.	Recettes non fiscales	278.577.359.053
I.3.1.	Pas de porte (bonus de signature)	125.145.631.070
I.3.2.	Autres	153.431.727.983
I.4.	Recettes de pétroliers producteurs	180.300.000.000
I.4.1.	DGI	79.332.000.000
I.4.2.	DGRAD	100.968.000.000
II.	RECETTES EXTERIEURES	462.443.945.500
2.1.	Recettes extérieures d'appuis budgétaires	190.300.000.000
2.1.1.	Ressources PPTE	190.300.000.000
2.2.	Recettes extérieures de financement des investissements	272.143.945.500
2.2.1.	Dons projets	198.543.945.500
2.2.2.	Emprunt projets	73.600.000.000
B	RECETTES DE PROVINCES	106.993.858.544
	RECETTES TOTALES	1.781.415.163.097

Source : Ministère du budget

III : SYNTHÈSE DU BUDGET 2009

N°	Recettes	Montant (en FC)
A	RECETTES DU POUVOIR CENTRAL	2.622.307.565.647
I	RECETTES COURANTES	1.597.889.336.224
1.1	Recettes des douanes et accises	588.500.000.000
1.2	RECETTES DES IMPOTS	576.574.312.145
1.3	Recettes non fiscales	295.868.146.066
1.3.1	Pas de porte (bonus de signature)	117.000.000.000
1.3.2	Autres	178.868.146.066
1.4	Recettes de pétroliers producteurs	136.946.878.013
1.4.1	DGI	60.256.626.326
1.4.2	DGRAD	76.690.251.687
II	RECETTES EXTERIEURES	1.031.418.229.423
2.1	Recettes extérieure d'appuis budgétaires	217.761.206.897
2.1.2	Ressources PPTÉ	217.761.206.897
2.2	Recettes extérieures de Financement des investissements	813.657.022.526
2.2.1	Dons projets	735.785.179.226
2.2.2	Emprunts projets	77.871.843.310
B	RECETTES DE PROVINCES	293.086.249.800
	Recettes totales	2.922.393.815.447

Source : Ministère du budget

IV : synthèse des recettes 2010

N°	Recettes	Montant (en FC)
A	POUVOIR CENTRAL	5.300.391.645.412
I	RECETTES COURANTES	2.318.770.583.716
1.1	Recettes des douanes et accises	928.503.786.615
1.2	RECETTES DES IMPOTS	798.069.074.564
1.3	Recettes non fiscales (DGRAD)	294.424.722.537
1.4	Recettes de pétroliers producteurs	297.773.000.000
1.4.1	DGI	110.435.000.000
1.4.2	DGRAD	187.338.000.000
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	386.623.466.300
2.1	Bonus sur contrat chinois	70.782.400.000
2.2	Bonus de signature et exploration	47.530.000.000
2.3	Pas de porte minière	130.456.066.300
2.4	Vente de participation (CILU et CCT)	137.855.000.000
III	RECETTES EXTERIEURES	2.594.997.595.396
3.1	Recettes extérieures d'appuis budgétaires	376.630.136.404
3.1.1	Dons budgétaires	158.351.295.300
3.1.2	Ressources PPTE	218.278.841.104
3.2	Recettes extérieures de financement des investissements	2.218.367.458.992
3.2.1	Dons projets	1.141.261.651.208
3.2.2	Emprunts projets	1.077.105.807.784
B	RECETTES DES PROVINCES	307.125.969.363
	Recettes totales	5.607.517.614.775

Source : Ministère des finances

V : synthèse des recettes 2011

N°	Recettes	Montant (en FC)
A	RECETTES INTERNES (POUVOIR CENTRAL)	3.285.032.137.999
I	RECETTES COURANTES	3.066.786.654.750
1.1	Recettes des douanes et accises	1.087.205.853.494
1.2	RECETTES DES IMPOTS	1.114.355.174.076
1.3	Recettes non fiscales (DGRAD)	491.537.640.528
1.4	Recettes de pétroliers producteurs	373.687.986.652
1.4.1	DGI	138.911.103.592
1.4.2	DGRAD	234.776.883.060
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	218.245.483.249
2.1	Bonus de contra sino-congolais	120.205.483.249
2.2	Pas de porte minière	24.040.000.000
2.3	Vente de participations	74.000.000.000
B	RECETTES EXTERIEURES	3.011.566.238.485
I	RECETTES EXTERIEURES D'APPUI BUDGETAIRES	602.458.323.450
1.1.	Dons budgétaires	257.339.323.450
1.2.	Ressources PPTE	345.119.000.000
II	RECETTES EXTERIEURES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	2.409.107.915.035
2.1.	Dons projets	1.319.538.187.035
2.2.	Emprunts projets	1.089.569.728.000.000
C	RECETTES DE PROVINCES	449.725.722.010
	RECETTES TOTALES	6.746.324.098.494

Source : Ministère des finances

Nomenclature budgétaire de recettes de l'Etat

REPertoire DES ACTES GENERATEUR PAR SERVICE D'ASSIETTE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)

Code article	Actes générateurs
71111	Impôts sur les revenus des nationaux
71112	Impôts sur les revenus des expatriés
71113	Impôts sur les revenus des professions libérales
71119	Autres impôts sur les revenus non classés ailleurs
71121	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières
711211	Impôts sur les bénéfices des sociétés du secteur minier
711212	Impôts sur les bénéfices des sociétés de télécommunication
711213	Impôts sur les bénéfices des sociétés du secteur forestier
711219	Impôts sur les bénéfices des sociétés autres que du secteur minier, de télécommunication et du secteur forestier
71122	Impôts sur les bénéfices des sociétés pétrolières
71123	Impôts sur les bénéfices des entreprises individuelles
71129	Autres impôts non classés ailleurs
71131	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers des nationaux
71132	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers des expatriés
71133	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers des professions libérales
71134	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers à la charge des sociétés
71135	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers à la charge des entreprises individuelles
71139	Autres impôts sur les gains en capital
71181	Amendes et pénalités sur impôts sur le revenu
71182	Amendes et pénalités sur impôts sur les bénéfices
71183	Amendes et pénalités sur impôts sur les gains en capital
7119	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables
7121	Impôts exceptionnels sur rémunérations des expatriés (IERE)
7128	Amendes et pénalités sur impôts sur les salaires et la main d'œuvres
7129	Autres impôts sur les salaires et la main d'œuvre non classés ailleurs
7131	Impôts périodique sur la propriété immobilière
7132	Impôts périodique sur la valeur nette du patrimoine
7133	Impôts sur les mutations par Dèce, les successions et les donations entre vifs et legs

7135	Autres impôts périodiques sur le patrimoine
7136	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
7137	Amendes et pénalités sur impôts sur le patrimoine
7139	Autres impôts sur le patrimoine
71411	Taxe sur la valeur ajoutée
714111	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur
714112	Taxe sur la valeur ajoutée à l'extérieur
714131	Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur/ventes locales
714132	Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur/prestations services
714133	Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur/travaux immobiliers
714511	Immatriculation véhicules (plaques), immatriculation véhicules ferroviaires et droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment de navigation.
7145111	Immatriculation véhicules routiers (plaques)
742339	Délivrance, vente, authentification et légalisation d'autres documents.
7423391	Ventes des imprimés.

Source : nomenclature de recettes /2008/ page 48-50